



## **Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 24
IV.	Texte de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 36, paragraphe 4, de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations	p. 41
V.	Texte de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations	p. 43
VI.	Fiche financière	p. 122
VII.	Fiche d'impact	p. 123



## I. Exposé des motifs

La législation actuelle relative aux licences est constituée principalement par la loi fondamentale du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et les règlements d'exécution adoptés sur base des articles 2 à 7 de la loi du 5 août 1963, dispositions qui habiliter le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises au moyen de règlements grand-ducaux dispensés de l'avis des Chambres professionnelles.

C'est sur ces bases habilitantes que le Grand-Duc a exigé une autorisation administrative spécifique pour des opérations de transit, d'importation et d'exportation de marchandises, à travers de nombreux règlements adoptés au fil du temps et trouvant leurs assises actuellement dans trois règlements grand-ducaux, à savoir ceux du 6 juillet 1990 (pour le transit), du 15 janvier 1996 (pour les importations) et du 2 mai 1997 (pour les exportations). D'autres règlements sont intervenus dans des domaines spéciaux, par exemple pour les armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (règlement grand-ducal du 31 octobre 1995) et pour les biens à double usage (règlement grand-ducal du 2 septembre 2011).

Tous ces règlements ont été intégrés dans la loi relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), texte codifié regroupant désormais la référence légale en matière d'autorisations liées à l'exportation, au transfert, à l'importation et au transit de certains biens de nature strictement civile, de produits liés à la défense et de biens à double usage.

Certaines dispositions de la Loi nécessitent cependant des mesures d'exécution. C'est en vertu de son pouvoir réglementaire d'exécution, trouvant sa source dans l'économie générale de la Loi et dans certaines dispositions expresses de celle-ci, que l'action du Grand-Duc, exprimée à travers le présent projet de règlement et à travers de règlements à prendre ultérieurement, se situe.

Les règlements grand-ducaux devant être pris ultérieurement, en raison de la considération nécessaire de circonstances non encore connues à ce jour ou d'autres motifs, sont ceux relatifs à :

- l'article 7 de la Loi, relatif aux mesures nationales en matière d'exportation, d'importation et de transit de biens de nature strictement civile;
- l'article 11, paragraphe 2, alinéa 3, de la Loi, relatif à la modification de la liste de l'annexe 1 de la Loi comportant les produits liés à la défense dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits;
- l'article 11, paragraphe 3, de la Loi, relatif à l'établissement d'une liste nationale des produits liés à la défense;
- l'article 37, paragraphe 3, de la Loi, relatif au traitement des données à caractère personnel collectées par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve donc sa base dans les dispositions suivantes de la Loi :

- l'article 3, paragraphe 2, de la Loi, relatif aux modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation, ainsi qu'aux conditions de délivrance des autorisations ainsi que leur durée de validité (voy. articles 12 à 25 du projet de règlement) (le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 qui détermine actuellement les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, pouvant dès lors être abrogé) ;
- l'article 5, paragraphe 3, de la Loi, relatif aux conditions spéciales pouvant être imposées aux bénéficiaires des autorisations (voy. article 22 du projet de règlement) ;



- l'article 9 de la Loi, relatif aux mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des mesures restrictives internationales (voy. articles 2 à 4 du projet de règlement) ;
- l'article 10 de la Loi, relatif aux mesures restrictives autonomes nationales (voy. article 5 du projet de règlement) ;
- l'article 13, paragraphe 5, de la Loi, relatif à l'enregistrement des exportateurs de produits liés à la défense utilisant l'autorisation générale de transfert ou d'exportation (voy. article 8 du projet de règlement grand-ducal) ;
- l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi, relatif au certificat établissant la certification des destinataires de produits liés à la défense (voy. article 6 du projet de règlement) ;
- l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi, relatif au registre à tenir par les personnes exerçant une activité de courtage de produits liés à la défense (voy. article 9 du projet de règlement) ;
- l'article 22, paragraphe 2, de la Loi, relatif à l'interdiction ou l'autorisation requise pour l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais qui servent ou sont susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou à une utilisation finale militaire (voy. article 7 du projet de règlement) ;
- l'article 27 de la Loi, relatif aux informations à fournir et au modèle de formulaire à utiliser pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009 (voy. article 15, paragraphe 4, du projet de règlement) ;
- l'article 28, paragraphe 2, de la Loi, relatif au formulaire pour l'enregistrement des exportateurs de biens à double usage utilisant l'autorisation générale d'exportation de l'Union (voy. article 11 du projet de règlement) ;
- l'article 34, paragraphe 2, de la Loi, relatif à l'interdiction de l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme (voy. article 10 du projet de règlement) ;
- l'article 42, paragraphe 2, de la Loi, relatif à la formation professionnelle spéciale délivrée aux agents chargés de constater les infractions à la Loi et à ses règlements d'exécution (voy. articles 26 à 31 du projet de règlement).

Le présent projet s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification réformatrice dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et de transit des marchandises et de certains biens dits sensibles, en rassemblant l'ensemble des règlements d'exécution, autrefois éparpillés, dans un texte unique.

Afin de donner un aperçu aussi complet que possible de l'envergure et du contenu du présent projet de règlement, sont annexés au présent projet de règlement grand-ducal, d'ores et déjà, deux projets de règlements ministériels, le premier arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, le second arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.



## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

### *Projet de règlement grand-ducal*

#### **portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Champ d'application.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement grand-ducal a pour objet de définir les mesures d'exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ci-après dénommée "la Loi", et de déterminer les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance et la durée de validité des autorisations accordées par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre », le cas échéant, sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, conformément à l'article 4 de la Loi.

#### **Chapitre 2 – Mesures restrictives.**

**Art. 2.** Les mesures restrictives visées à l'article 9 de la Loi, s'appliquent aux Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement, en exécution des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies énumérées à l'annexe 2 du présent règlement.

**Art. 3.** (1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports et les Communications électroniques et les Services Postaux dans leurs attributions sont compétents pour traiter, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, des questions et contestations relatives à l'exécution des mesures restrictives de la part des Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés à l'annexe 1 du présent règlement.



(2) Les ministres ayant le Commerce extérieur, les Affaires étrangères, l'Immigration, les Transports et les Communications électroniques et les Services postaux dans leurs attributions sont également compétents pour délivrer, chacun en ce qui concerne les attributions lui dévolues, exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 8 de la Loi permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues.

**Art. 4.** Lorsque le Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 impose l'inscription ou le retrait, sans délai, d'un Etat, régime politique, personne, entité ou groupe sur la liste récapitulative des Nations Unies, les modifications de l'annexe 1 du présent règlement qui s'en suivent sont exécutées par les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution.

**Art. 5.** Les ministres ayant le Commerce extérieur et les Affaires étrangères dans leurs attributions sont habilités, suivant les conditions définies à l'article 10 de la Loi, pour assurer la défense des intérêts nationaux et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne, à décider une mesure restrictive à l'encontre d'Etats, de régimes politiques, personnes, entités et groupes.

### Chapitre 3 – Produits liés à la défense

**Art. 6.** Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du certificat à délivrer dans le cadre de la certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi.

**Art. 7.** Le ministre est habilité à soumettre à autorisation et, le cas échéant, à interdire l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais servant ou susceptibles de servir au soutien d'actions militaires.

**Art. 8.** Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser une autorisation générale de transfert doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

**Art. 9.** Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du registre visé par l'article 21 de la Loi.

### Chapitre 4 – Biens à double usage.

**Art. 10.** Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, désigné ci-après le « règlement (CE) n° 428/2009 », pour des raisons liées à la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

**Art. 11.** Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle du formulaire par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union



prévue à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 428/2009 doit s'enregistrer auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

## Chapitre 5 – Traitement des demandes. Régimes d'autorisation.

**Art. 12.** Les opérateurs souhaitant exporter, transférer, faire transiter ou importer, ou effectuer des services de courtage, d'assistance technique ou de transfert intangible de technologie, portant sur, des biens visés par la présente loi, doivent utiliser des autorisations générales ou demander des autorisations individuelles ou globales, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution.

### Section 1 – Demandes d'autorisations

**Art. 13.** (1) Les demandes d'autorisation doivent comporter tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande.

(2) Tout opérateur, ainsi que le personnel de son entreprise, concerné par une opération portant sur des biens visés par la Loi, est tenu de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la Loi et du présent règlement.

**Art. 14.** (1) Les demandes d'autorisation individuelle et globale, ainsi que les demandes d'enregistrement aux fins d'utiliser une autorisation générale de transfert ou d'exportation de l'Union européenne ou une autorisation générale nationale, sont signées par une personne habilitée à engager le demandeur et qui certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la demande et celle du contenu de tous documents joints à celle-ci. Par cette signature, le demandeur s'engage à assurer aux biens concernés une destination conforme à sa demande.

(2) Le ministre peut établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des formulaires à utiliser par les opérateurs pour les demandes d'autorisation et d'enregistrement visées par la Loi et le présent règlement. Il peut, de même, établir, par voie de règlement ministériel, le modèle des documents à annexer à ces demandes d'autorisation et d'enregistrement.

Les demandes et les pièces justificatives y relatives sont introduites sur support papier et, sur demande préalable de l'opérateur visée pour accord par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, par voie électronique selon les conditions établies par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'elle estime nécessaire.

**Art. 15.** (1) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'un ou de plusieurs des documents suivants, selon le bien et l'opération envisagée, et suivant les modalités des paragraphes 2 à 6 qui suivent:

1. l'agrément ou l'autorisation délivrés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;
2. a) un certificat international d'importation émis par le ministre et dont un modèle est déterminé par voie de règlement grand-ducal ;  
b) un certificat international d'importation ou un autre document officiel délivré par les autorités compétentes du pays de destination finale du bien ;
3. un certificat d'utilisation finale, suivant un modèle déterminé par voie de règlement grand-ducal, rempli et signé par le destinataire final du bien, comprenant des garanties quant à l'utilisation



finale du ou des biens exportés et incluant un engagement de non-réexportation, ou, en l'absence de tel certificat, un engagement de l'exportateur établi au Luxembourg, d'exporter le bien conformément à la demande d'exportation ;

4. une autorisation d'exportation du pays de provenance, document par lequel les autorités compétentes du pays de provenance du bien attestent que l'exportation vers le pays de destination indiqué est autorisée; et
5. tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement et la compréhension du dossier de demande d'autorisation.

(2) Les demandes d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense doivent être accompagnées :

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1, 2b) – sauf dérogation accordée par le ministre -, 3 et 5;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1, 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5 ;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 4 et 5 ;
4. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une demande de licence individuelle ou globale de transfert, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 5 ;
5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transfert à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une autorisation générale de transfert, d'un formulaire d'enregistrement préétabli auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.

(3) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens visés à l'article 23 de la Loi doivent être accompagnées :

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2b), 3 et 5 ;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 et 5 ;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2a) – en cas de demande du pays tiers exportateur -, 4 et 5;
4. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance d'Etats membres de l'Union européenne, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 4 et 5;
5. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 4 et 5.

(4) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens à double usage doivent être accompagnées :

1. lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation vers des pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 et 5 ;
2. lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 4 et 5 ;
3. lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 4 et 5 ;
4. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009, sans préjudice des documents prévus au point 1. qui précède, d'un formulaire rempli et signé selon un modèle déterminé par voie de règlement grand-ducal, et des documents justificatifs y indiqués ;
5. pour tout transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 et 5.



(5) Les demandes d'autorisation en rapport avec un transfert intangible de technologie doivent être accompagnées :

1. des documents indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3 et 5 ;
2. d'un descriptif des moyens mis en œuvre ou à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des informations, tant au niveau du fournisseur du savoir-faire qu'à celui de la relation entre fournisseur et bénéficiaire du savoir-faire ;
3. d'une présentation détaillée de l'opération de transfert envisagée, de son contenu et de tous les acteurs impliqués ;
4. de l'identification des risques associés à l'opération de transfert ; et
5. d'une présentation détaillée des moyens organisationnels, humains et techniques mis en œuvre pour parer à ces risques.

(6) Sans préjudice des dispositions du présent article, le ministre peut exiger des opérateurs soumettant une demande d'autorisation au titre de la Loi et des règlements pris en son exécution, que ceux-ci disposent d'un programme interne de conformité qui assure la mise en œuvre de la réglementation de contrôle à l'exportation, ainsi que toutes pièces justifiant l'application et l'exécution de tel programme.

**Art. 16.** (1) Le ministre traite les demandes d'autorisation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables. La prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

(3) En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(4) En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile est considérée comme acceptée.

**Art. 17.** (1) Pour les produits liés à la défense, le ministre délivre les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité intérieure et extérieure et de la stabilité.

(2) Sans préjudice des autres dispositions de la présente section, les critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires sont également applicables pour l'octroi des autorisations visées par les articles 13 et 23 de la Loi.

Le ministre publie un avis au Mémorial, renseignant sur la position commune visée à l'alinéa qui précède, de même que ses modifications ultérieures, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans l'évaluation des demandes d'autorisations visées par le présent paragraphe, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés sur base de la position commune visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe.

(3) Pour les composants, les autorisations sont délivrées après une évaluation du degré de sensibilité du transfert, fondée notamment sur les critères suivants :



1. la nature des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis ;
2. l'importance des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.

(4) Dans l'évaluation des demandes d'autorisations relatives aux biens à double usage, le ministre tient compte des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre par les Etats membres de l'Union européenne du règlement (CE) n° 428/2009.

**Art. 18.** Après chaque expédition de produits liés à la défense couverts par une autorisation d'exportation, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur.

Cette preuve est faite, soit par le document délivré par les autorités douanières du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces biens par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle.

## Section 2 – Autorisations

**Art. 19.** (1) Le ministre publie des autorisations générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des transferts de produits liés à la défense, devant être spécifiés dans l'autorisation, à une ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La publication visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> a lieu sur le site internet du ministre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la Loi, bénéficiaires d'autorisations générales les transferts lorsque:

1. le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense, qui réalise des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. le destinataire est une entreprise certifiée;
3. le transfert est effectué à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition; ou
4. le transfert est effectué à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits liés à la défense.

(2) Le ministre peut publier des autorisations générales nationales d'exportation autorisant directement les exportateurs établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui respectent les conditions indiquées dans l'autorisation, à effectuer des exportations de produits liés à la défense ou de biens à double usage, devant être spécifiés dans l'autorisation, aux destinataires indiqués à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Loi.

**Art. 20.** A la demande d'opérateurs individuels ou de sa propre initiative, le ministre peut leur délivrer les autorisations globales prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi.

**Art. 21.** Les autorisations individuelles prévues à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi sont émises lorsque:

1. en ce qui concerne les produits liés à la défense, la demande d'autorisation est limitée à une seule opération;



2. la protection des intérêts essentiels de la sécurité intérieure et extérieure du Grand-Duché de Luxembourg ou des raisons d'ordre public l'exigent;
3. l'autorisation individuelle est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg; ou
4. le ministre a de sérieuses raisons de croire que l'opérateur ne sera pas en mesure de remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation globale.

**Art. 22.** Le ministre peut imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales :

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble ;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays ;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux ;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnue.

**Art. 23.** (1) Les autorisations indiquent nominativement les personnes physiques ou morales à qui elles sont destinées. Il est interdit de les céder ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément.

Le titulaire d'une autorisation peut autoriser l'acheteur ou le vendeur du bien qui fait l'objet de cette autorisation à l'utiliser en douane. Le titulaire continuera à assumer les obligations qui découlent de la délivrance de l'autorisation concernée. Cette délégation n'opère pas transfert de l'autorisation.

(2) Lorsqu'une autorisation est accordée, sont tenus au respect des dispositions de la Loi et des règlements pris en son exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise.

**Art. 24.** (1) Sauf disposition contraire figurant sur l'autorisation, la durée de validité des autorisations délivrées en vertu de la Loi et des règlements pris en son exécution est d'un an pour les autorisations individuelles, et de trois ans pour les autorisations globales et générales.

Les autorisations individuelles sont renouvelables par décision ministérielle expresse pour une nouvelle période de six mois. Les autorisations globales et générales sont renouvelables, selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de dix-huit mois.

(2) Les autorisations ne sont valables que pour les opérations en vue desquelles elles sont délivrées, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de leur renouvellement. Leur utilisation peut être limitée à des bureaux de douane déterminés.

Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, une autorisation est restituée par son titulaire à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès le jour de sa réception par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. En cas d'apurement total, l'Administration des douanes et accises renvoie les autorisations à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit.



Les titulaires d'autorisations sont tenus de renvoyer à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en leur possession.

En cas de perte du document d'autorisation, dûment déclarée auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, l'opérateur peut se voir remettre un duplicata, dont la durée de validité n'excède pas celle de l'original perdu.

(3) Les autorisations ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions générales énoncées dans le présent règlement et aux conditions spéciales qui leur auraient été imposées en vertu des dispositions de l'article 5 de la Loi.

**Art. 25.** (1) Le ministre peut, à tout moment, retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'il a délivrées, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant des mesures urgentes, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité intérieure ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ou pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Les décisions visées au présent article peuvent contenir des dispositions particulières, notamment en faveur des biens en voie de fabrication ou en cours de route.

(2) Lorsque le ministre estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié de produits liés à la défense dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité intérieure ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, il en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation.

Si les doutes mentionnés à l'alinéa qui précède subsistent, le ministre peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause. Il en avertit les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde.

Le ministre peut décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

## **Chapitre 6 – Formation et contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi**

**Art. 26.** (1) Les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

(2) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le directeur de l'Administration des douanes et accises en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.



(3) Les fonctionnaires des carrières moyenne et supérieure de la Direction de la Santé, admissibles à la formation spéciale prévue à l'article 42, paragraphe 2, de la Loi, sont sélectionnés par le Directeur de la Santé en fonction des besoins de son administration parmi les fonctionnaires qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de service, qui peuvent présenter un bulletin N° 2 du casier judiciaire ne renseignant aucune condamnation et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

**Art. 27.** La formation spéciale des fonctionnaires visés à l'article 26, qui s'étend sur une durée totale de 60 heures, porte sur les matières suivantes :

1. la législation pénale
  - a) notions sur le droit pénal général et spécial 6 heures ;
  - b) notions sur la procédure pénale 4 heures ;
2. la législation spéciale : loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations 12 heures ;
3. les procédures relatives aux autorisations en matière de contrôle des exportations 4 heures ;
4. les pays sensibles, les entités et pays sous embargo 4 heures ;
5. la prolifération, les organismes et traités internationaux de contrôle des exportations 4 heures ;
6. la détermination de la typologie des biens visés par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations 6 heures ;
7. l'établissement d'un procès-verbal
  - a) les règles d'établissement du procès-verbal 10 heures ;
  - b) la rédaction des rapports 4 heures ;
  - c) l'audition des contrevenants et des témoins ; 4 heures ;
  - d) la transmission du dossier aux autorités judiciaires 2 heures.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 29, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

**Art. 28.** Des cycles de formation sont organisés par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit, de l'Administration des douanes et accises et de la Direction de la Santé.

**Art. 29.** (1) Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 28, sous forme d'un examen écrit devant une commission d'examen composée comme suit:

- deux représentants du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ;
- deux représentants du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- un représentant des chargés de cours ayant dispensé la formation auprès de l'Institut national d'administration publique ;
- deux représentants du Parquet général.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions. Celui-ci désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

(3) Ne peuvent siéger comme membre de la commission les parents ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré.

**Art. 30.** (1) L'examen porte sur les épreuves suivantes:

1. une épreuve écrite sur les matières visées sous 1 de l'article 27 30 points
2. une épreuve écrite sur les matières visées sous 2 et 3 de l'article 27 30 points
3. une épreuve écrite sur les matières visées sous 4, 5 et 6 de l'article 27 30 points



4. une épreuve écrite sur les matières visées sous 7 de l'article 27 30 points

(2) Les épreuves sont corrigées séparément par deux membres de la commission et les notes attribuées sont transmises au président et au secrétaire qui en établissent la moyenne arithmétique.

La commission décide de l'admission, de l'ajournement et de l'échec des candidats conformément aux modalités du paragraphe 3 et elle établit le rang de classement des candidats. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission dresse un procès-verbal de l'examen qu'elle communique au ministre.

(3) A réussi à l'examen le candidat qui a obtenu dans chacune des quatre épreuves au moins la moitié du maximum des points, et sous condition que le total des points obtenus soit égal au moins aux trois cinquièmes du total du maximum des points pouvant être obtenus dans les quatre épreuves.

L'ajournement total est prononcé lorsque le candidat n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points à attribuer pour l'ensemble des épreuves, ou lorsqu'il a obtenu une note insuffisante dans trois au moins des quatre épreuves.

Dans tous les autres cas, la commission d'examen prononce un ajournement partiel.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement est tenu de refaire l'épreuve ou les épreuves jugées insuffisantes au cours de la session suivante de l'examen.

Le candidat ajourné partiellement ou totalement qui n'a pas réussi lors de la deuxième session à laquelle il participe n'est plus autorisé à se présenter à des sessions ultérieures de l'examen.

**Art. 31.** (1) Une carte d'identification de service est délivrée aux fonctionnaires assermentés.

(2) La carte d'identification de service consiste en une carte plastifiée bleu clair, de format 8,6 x 5,4 cm. Cette carte comporte au recto les inscriptions "Grand-Duché de Luxembourg" et "Carte d'identification de service", un numéro courant, la date limite de validité, la signature du ministre ainsi que le nom, les prénoms, la fonction, le service d'attache et la photographie en couleur de son titulaire. La durée de validité de la carte est limitée à cinq ans.

Sur le verso figure le texte "La présente carte d'identification de service est strictement personnelle. Son détenteur est habilité à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire en relation avec la constatation des infractions à la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations" et "Dieser Dienstaussweis ist nicht übertragbar. Seinem Inhaber wurden Polizeibefugnisse verliehen, um Verstöße gegen das Exportkontrollgesetz vom *jj.mm.aaaa* festzustellen. "

### **Chapitre 7 – Dispositions modificatives.**

**Art. 32.** (1) Le règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole est modifié comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises du Ministère des Finances est chargée de percevoir pour compte de l'Union européenne, suivant les modalités prévues dans le présent règlement, les prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits, dénommés ci-après montants et droits, établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et dus à l'importation et à



l'exportation de certains produits. »

2. L'article 2 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de percevoir les intérêts de retard qui sont dus sur les montants et droits visés à l'article 1er lorsqu'ils sont respectivement chargés de la perception de ces montants et droits. Les intérêts de retard sont calculés conformément aux dispositions de l'article 311 de la loi générale sur les douanes et accises. »

3. L'article 4 est abrogé.

4. L'article 5, paragraphe 2, est modifié comme suit : « En vue de bénéficier du report de paiement, la garantie visée à l'article 11 du règlement cité au par. 1er, est constituée au bureau des douanes où la déclaration d'importation ou d'exportation est déposée selon les modalités exposées ci-après. »

5. L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Cette formalité s'effectue conformément aux modalités prévues dans la loi générale sur les douanes et accises ou aux dispositions légales prises pour l'exécution de celle-ci. »

6. L'article 6, paragraphe 3, est abrogé.

7. L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit : « Lorsqu'une garantie visée à l'article 5, par. 2 est constituée, l'Administration des douanes et accises délivre l'attestation de garantie, à concurrence du montant constitué. »

8. L'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit : « L'attestation de garantie est délivrée sur demande introduite par lettre ou télécommunication écrite auprès de l'Administration des douanes et accises. »

9. L'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit : A l'expiration du délai de validité de l'attestation de garantie, le titulaire reproduit immédiatement cette attestation à l'Administration des douanes et accises, qui libère le solde disponible. »

10. L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit : « Au cas où l'attestation de garantie expirée n'est pas reproduite à l'Administration des douanes et accises pour cause de perte ou de destruction ou pour toute autre raison, le solde disponible, calculé sur la base des données en possession du bureau des douanes, n'est libéré que sur production d'une déclaration sur l'honneur du titulaire par laquelle il communique l'usage qu'il a fait de l'attestation de garantie. »

11. L'article 11, paragraphe 2, est abrogé.

12. L'article 12 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée de la prise en compte, telle que révisée à l'article 105 du Règlement (UE) n° 952/2013 des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1<sup>er</sup>. »

13. L'article 14 est modifié comme suit : Les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation à partir du 1er janvier 1971 au titre des montants et droits visés à l'article 1er, par. 1er, sont versées par l'Administration des douanes et accises au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom de l'Union européenne. »

14. L'article 20 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est chargée d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont prévus, à l'importation et à l'exportation de certains produits, par les actes des institutions compétentes des Communautés européennes. Ces restitutions et montants sont dénommés ci-après montants à octroyer. »



15. L'article 21 est abrogé.

16. L'article 22 est modifié comme suit : La demande d'octroi des montants à octroyer visés à l'article 20, doit être déposée au bureau des douanes où les formalités d'importation ou d'exportation sont accomplies, à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, sur un formulaire déterminé par l'Administration des douanes et accises et doit comporter les indications réglementaires requises. »

17. L'article 23 est abrogé.

18. L'article 24 est modifié comme suit : « Sur les fonds avancés par l'Union européenne, le Trésor met à la disposition du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et à charge du budget pour ordre, les moyens financiers nécessaires aux fins d'octroi des restitutions afférentes à des importations ou à des exportations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971. »

19. L'article 26 est modifié comme suit : « Les perceptions et les octrois visés dans les articles 1<sup>er</sup> et 20, l'établissement des montants et droits, des intérêts compensatoires et des montants à octroyer, visés dans lesdits articles, s'effectuent en application des actes émanant des institutions compétentes de l'Union européenne. »

20. L'article 27 est modifié comme suit : « Pour l'établissement des montants et droits et des montants à octroyer visés aux articles 1<sup>er</sup> et 20, l'Administration des douanes et accises est habilitée à prélever des échantillons. »

21. L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre IV. Certificats UE ».

22. L'article 28 est modifié comme suit : « L'Administration des douanes et accises est habilitée à délivrer les certificats UE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation de l'Union européenne ainsi que leurs extraits. »

23. L'article 29 est modifié comme suit : « A l'occasion de la délivrance des certificats UE visés à l'article 28, l'Administration des douanes et accises exige la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats. »

24. L'article 30 est modifié comme suit : « Sans préjudice de l'application des sanctions pénales, les déclarations peuvent donner lieu à la perception du montant le plus élevé ou à l'octroi du montant le moins élevé, lorsque ces déclarations ne sont pas présentées ou ne sont pas présentées en temps voulu, sont inexactes ou sont incomplètes. »

(2) L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée, est abrogé.

## Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

**Art. 33.** Sont abrogés:

1. l'arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés ;
2. l'arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;



3. l'arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
4. l'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
5. l'arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
6. l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
7. l'arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-méthahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone) ;
8. le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
9. le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences ;
10. le règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
11. le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique, tel que modifié par la suite ;
12. le règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
13. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, tel que modifié par la suite ;
14. le règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ;
15. le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit ;
16. le règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ;
17. le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente ;
18. le règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'il a été modifié par la suite ;
19. le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage ;
20. le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

**Art. 34.** Notre Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, Notre Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et Notre Ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## ANNEXE 1

A) Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes visés par:

### **Afghanistan**

Décision 2011/486/PESC du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées  
Règlement (UE) no 753/2011 du Conseil du 1er août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Biélorussie**

Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées  
Règlement (CE) no 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Bosnie et Herzégovine**

Décision 2011/173/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 97/193/PESC du 17 mars 1997 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité sur l'Union européenne, relative à des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes ayant commis des actes de violence lors des incidents de Mostar du 10 février 1997, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

### **Chine**

Déclaration du Conseil européen, Madrid, 27 juin 1989

### **République démocratique du Congo**

Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Côte d'Ivoire**

Décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



### **Egypte**

Décision 2011/172/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Erythrée**

Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1er mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Érythrée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 667/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **République de Guinée**

Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Guinée-Bissau**

Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Haïti**

Décision 94/315/PESC du Conseil, du 30 mai 1994, relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant la réduction des relations économiques avec Haïti, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1264/94 du Conseil, du 30 mai 1994, interdisant de faire droit aux demandes des autorités haïtiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures imposées par les résolutions 917 (1994), 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies ou décidées conformément à ces dernières, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Iran**

Décision 2011/235/PESC du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



### **Iraq**

Position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq, abrogeant les positions communes 96/741/PESC et 2002/599/PESC, telle que modifiée

Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CEE) n° 3541/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, interdisant de faire droit aux demandes irakiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord)**

Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Liban**

Position commune 2006/625/PESC du Conseil du 15 septembre 2006 concernant l'interdiction de vendre ou de fournir des armes et du matériel connexe, ainsi que de fournir des services y afférents à des entités ou à des individus situés au Liban, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Liberia**

Position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2004/487/PESC du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre du Liberia, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Libye**

Décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



Position commune 2004/698/PESC du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la levée des mesures restrictives à l'encontre de la Libye, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 3275

/93 du Conseil, du 29 novembre 1993, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Moldavie**

Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie), telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

### **Myanmar / Birmanie**

Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **République centrafricaine**

Décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre la République centrafricaine, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

### **Somalie**

Décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Sud-Soudan**

Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

### **Soudan**

Décision 2011/423/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan et abrogeant la position commune 2005/411/PESC, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



## **Syrie**

Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

## **Groupes terroristes**

Position commune 2002/402 du Conseil du 27 mai 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant les positions communes 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC et 2001/771/PESC, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Position commune 2001/930/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

## **Tunisie**

Décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

## **Etats-Unis d'Amérique**

Action commune 96/668/PESC du 22 novembre 1996 adoptée par le Conseil sur la base des articles J.3 et K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative aux mesures de protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, telle que modifiée, et ses actions communes d'exécution, tels que modifiés



Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

#### **Yougoslavie (Serbie et Monténégro)**

Position commune 2000/696/PESC du Conseil du 10 novembre 2000 concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de M. Milosevic et des personnes qui lui sont associées, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) n° 1294/1999 et (CE) n° 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 926/98, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

Décision 94/366/PESC du Conseil, du 13 juin 1994, relative à la position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction de faire droit aux demandes visées au paragraphe 9 de la résolution n° 757 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, telle que modifiée, et ses positions communes d'exécution, tels que modifiés

Règlement (CE) n° 1733/94 du Conseil, du 11 juillet 1994, interdisant de faire droit aux demandes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 757(1992) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés

#### **Zimbabwe**

Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, telle que modifiée, et ses décisions d'exécution, telles que modifiées

Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe, tel que modifié, et ses règlements d'exécution, tels que modifiés



## ANNEXE 2

Dispositions des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies visées à l'article 4, résolutions ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente annexe

“.....” *[à compléter]*



### **III. Commentaire des articles**

#### ***Article 1er.***

L'article introductif délimite le champ d'application du règlement. Le règlement, d'une part, comporte certaines mesures d'exécution de la loi relative au contrôle des exportations. D'autre part, il fixe les modalités de présentation et de traitement des demandes d'autorisation ainsi que les conditions de délivrance et la durée de validité des autorisations administratives.

#### ***Article 2.***

Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

#### ***Article 3.***

Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 2, alinéas (1) et (2), du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

L'aménagement rédactionnel apporté par rapport au règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 se justifie par le fait que les questions soulevées par les mesures restrictives peuvent être de natures différentes et relatives aux attributions de plusieurs membres du Gouvernement: Commerce extérieur, Affaires étrangères, Immigration, Communications.

#### ***Article 4.***

Le texte reprend, en l'adaptant à la matière des relations commerciales, le texte de l'article 4 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

#### ***Article 5.***

L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit un règlement grand-ducal pour habiliter les ministres ayant le Commerce extérieur respectivement les Affaires étrangères dans leurs attributions à décider des mesures restrictives au niveau national, en attendant la prise formelle de décisions au sein de



l'ONU ou de l'UE. Le texte proposé dans le cadre du présent règlement reprend les dispositions habilitantes de la Loi.

L'arrêté ministériel sera publié au Mémorial et sur le site du ministère ayant dans ses attributions le Commerce extérieur. Il sera valable pendant une période de soixante jours maximum, et ses effets expirent de plein droit à l'issue de telle période, sauf prorogation dûment motivée pour des périodes respectives de trente jours.

#### **Article 6.**

L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, dispose que le modèle du certificat par lequel sera établie la certification des destinataires de produits liés à la défense, établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sera arrêté par voie de règlement grand-ducal.

En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit certificat.

Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 2, paragraphe 3 - le modèle du certificat en son annexe 13. Le contenu du modèle de certificat reprend le règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, qui sera abrogé par le présent règlement, tout en adaptant légèrement le texte dans sa terminologie.

#### **Article 7.**

Le ministre est habilité par cette disposition à soumettre à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne des produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, mais servant ou susceptibles de servir au soutien d'actions militaires ou destinés à une utilisation finale militaire, conformément à la clause *catch-all* prévue à l'article 22, paragraphe 2, de la Loi.

#### **Article 8.**

L'article 13, paragraphe 5, de la Loi prévoit l'enregistrement des fournisseurs pour l'utilisation d'une autorisation générale ou globale de transfert ou d'exportation, selon les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit formulaire d'enregistrement.

Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 2, paragraphe 2 - le modèle du certificat en ses annexes 8, 9, 10, 11 et 12.



### **Article 9.**

L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi impose aux courtiers de produits liés à la défense de tenir un registre qui répond à un modèle à fixer par règlement grand-ducal.

En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit registre.

Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 2, paragraphe 4 - le modèle du registre en son annexe 15. Ce modèle reprend les indications requises par l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, à savoir la marque, le code afférent de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, la description et le numéro de fabrication, si un tel numéro existe, du produit, ainsi que les noms et adresse du fournisseur et de l'acheteur, et le numéro et la date d'établissement de l'agrément ministériel.

### **Article 10.**

Cette disposition trouve sa base juridique dans l'article 34, paragraphe 2, de la Loi et l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 428/2009 qui permet aux Etats membres d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I dudit règlement, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

### **Article 11.**

L'article 28, paragraphe 2, de la Loi prévoit l'habilitation pour le Grand-Duc d'établir par voie de règlement grand-ducal le formulaire-type par lequel l'exportateur qui a l'intention d'utiliser l'autorisation générale d'exportation de l'Union prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) N° 428/2009 doit s'enregistrer auprès de l'Office des licences préalablement (au moins dix jours ouvrables) avant d'effectuer la première exportation couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union. La disposition de l'article 11, pour les biens à double usage, est le pendant de l'article 8 pour les produits liés à la défense.

En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit formulaire d'enregistrement.

Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 4, paragraphe 2 - le modèle du certificat en ses annexes 20 à 25.

### **Article 12.**



La disposition en question reprend l'article 3, alinéa 4, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

### **Article 13.**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> oblige les opérateurs à insérer dans leurs demandes d'autorisation tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination, leur utilisation finale, les quantités et les valeurs qui font l'objet de la demande. Il s'agit de la reprise, avec de légères adaptations textuelles, des dispositions figurant à l'article 3 sub (2) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'obligation des opérateurs de fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondance et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit, permettant de vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires est indiquée au paragraphe 2. Il s'agit de la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des dispositions figurant à l'article 7bis de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, telle que modifiée par les lois du 19 juin 1965, 27 juin 1969 et 4 mars 1998.

### **Article 14.**

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 3 sub (1), (3) et (4) du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

L'adjectif « qualifiée » a notamment été remplacée par la référence à l'habilitation du signataire à engager le demandeur. Outre la mention des demandes d'autorisation (l'adjectif « préalable » ayant été supprimé), la disposition prévoit les demandes d'enregistrement lorsque l'opérateur souhaite bénéficier des autorisations générales de l'Union européenne ou nationales.

### **Article 15.**

Cette disposition réglementaire indique les pièces devant figurer dans le dossier de demande d'autorisation en rapport avec les produits liés à la défense (paragraphe 2), les biens visés à l'article 23 (paragraphe 3), les biens à double usage (paragraphe 4) et les transferts intangibles de technologie (paragraphe 5).

Le texte rassemble les dispositions auparavant indiquées dans :

- les articles 3, 4 et 7 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;
- l'article 14 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988), et l'article 4, alinéa 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la



défense dans l'Union européenne ;

- l'article 4, alinéas 4 et 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Au paragraphe 6, il est prévu de mettre en œuvre, en l'adaptant à tous les biens visés par la loi, l'article 12 (2) du règlement (CE) n° 428/2009 qui dispose que les Etats membres qui évaluent une demande d'autorisation globale d'exportation prennent en considération la mise en œuvre par l'exportateur de moyens proportionnels et appropriés ainsi que de procédures permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation. Les ICP (*Internal Compliance Program*) doivent prévoir les règles et procédures internes que l'opérateur met en place pour la mise en œuvre de la réglementation en matière de contrôle à l'exportation des biens visés par la loi.

Dans la catégorie des biens à double usage, en ce qui concerne les informations à produire par les exportateurs de moyens de cryptologie (paragraphe 4 sub 4., et annexe 25), l'article 27 de la Loi prévoit que, pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens du domaine de la sécurité de l'information, visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009, le Grand-Duc est habilité à déterminer, par voie de règlement grand-ducal, les informations complémentaires devant être produites concernant ces biens et à arrêter un modèle de formulaire que les exportateurs doivent présenter. En considération d'abord de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération ensuite du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis, il est proposé, dans ce cadre, que les dispositions à retenir dans le règlement grand-ducal se limitent à autoriser le ministre à établir, par voie de règlement ministériel, le modèle dudit formulaire. Le projet de règlement ministériel, joint en annexe du présent projet de règlement grand-ducal, prévoit – en son article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> sub 3. - le modèle du formulaire en son annexe 25. Il est proposé de s'inspirer de l'arrêté français, adopté par le Premier ministre, le 25 mai 2007 pour définir la forme et le contenu des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation d'opérations relatives aux moyens et aux prestations de cryptologie. En droit français, les opérations de fourniture, de transfert depuis un Etat membre de la Communauté européenne et d'importation de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont soumises à déclaration préalable, en vertu du décret n° 2007-663 du 2 mai 2007 pris pour application des articles 30, 31 et 36 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie.

#### **Article 16.**

Il est dans l'intérêt de l'administré de connaître d'avance le délai dans lequel l'administration doit répondre à sa demande d'autorisation.

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur prévoit, en son article 13, l'exigence que les procédures et formalités d'autorisation doivent être claires, rendues publiques à l'avance et propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité. Ces procédures et formalités doivent être propres à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée dans les plus brefs délais et, tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance (directive 2006/123/CE, article 13.3.).

Le règlement (CE) n° 428/2009 oblige par ailleurs, en son article 9, paragraphe 3, les Etats membres de déterminer le délai dans lequel ils traitent les demandes d'autorisations d'exportation individuelles ou globales (article 9, paragraphe 3) et de services de courtage (article 10, paragraphe 3).



Il est proposé de prévoir un délai de soixante jours ouvrables pour le traitement des demandes d'autorisation. Ce délai reste en-dessous du plafond de trois mois fixé par l'article 11 (4) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et tient compte des impératifs de coopération internationale qui, dans certains cas, imposent la consultation d'autorités d'autres Etats membres. Ainsi, l'article 11 du règlement 428/2009 sur les biens à double usage prévoit, si les biens à double usage pour lesquels a été demandée une autorisation individuelle d'exportation vers une destination non mentionnée à l'annexe II, ou vers toute destination dans le cas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IB, sont ou seront situés dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui dans lequel la demande a été introduite, que les autorités compétentes de l'Etat membre auprès desquelles la demande d'autorisation a été introduite consultent immédiatement les autorités compétentes des Etats membres en question. Les Etats membres consultés disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour faire connaître leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'Etat membre où la demande a été introduite. Tout Etat membre consulté peut, dans des cas exceptionnels, demander la prorogation du délai de dix jours, sans que cette prorogation ne puisse excéder trente jours ouvrables.

De même, la position commune 2008/944 sur les équipements militaires prévoit, en son article 4, que les Etats membres diffusent des précisions sur les autorisations d'exportation qui ont été refusées conformément aux critères de la position commune, en indiquant les motifs du refus (par refus d'autorisation, on entend le refus par un Etat membre d'autoriser la vente ou l'exportation effective de la technologie ou des équipements militaires concernés, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu ; à cette fin, les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une enquête officielle préalable concernant une commande particulière). Avant qu'un Etat membre n'accorde une autorisation pour une transaction globalement identique à celle qui a été refusée par un ou plusieurs autres Etats membres au cours des trois dernières années, il doit consulter ce ou ces derniers au préalable. Si, après consultation, l'Etat membre décide néanmoins d'accorder une autorisation, il en informe l'Etat membre ou les Etats membres ayant refusé l'exportation, en fournissant une argumentation détaillée. La décision de procéder au transfert ou de refuser le transfert de technologie ou d'équipements militaires est laissée à l'appréciation nationale de chaque Etat membre.

Il y a lieu de fixer le point de départ du délai de traitement à partir de la réception du dossier complet. Ce principe est conforme à la directive « services » du 12 décembre 2006 (son article 13.3. prévoyant que le délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis) et à la loi luxembourgeoise de transposition du 24 mai 2011 (son article 11 (5), stipulant que le délai « commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente »).

Les paragraphes (1) à (4) reprennent les dispositions de l'article 13, points 3 à 6, de la directive 2006/123/CE ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Ainsi, le délai initial de soixante jours ouvrables peut être prolongé une seule fois, pour une durée maximum de trente jours ouvrables ; la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 11 (6) de la loi du 24 mai 2011). Toute demande d'autorisation devra faire l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais. L'accusé de réception indique le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, les voies de recours et la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée (article 11 (2) de la loi du 24 mai 2011). En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires ainsi que des conséquences éventuelles sur le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup> (article 11 (3) de la loi du 24 mai 2011).

En l'absence de réponse dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, éventuellement prorogé, l'autorisation demandée pour les biens de nature strictement civile devra être considérée comme acceptée. Ce principe, visé également par l'article 11 (7) de la loi du 24 mai 2011 (« Par dérogation



à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu ... leur demande d'autorisation comme acceptée. »), est limité aux biens de nature strictement civile. En effet, le principe visé à l'article 11 (7) de la loi précitée du 24 mai 2011 ne s'applique pas aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes (article 11 (8) de la loi du 24 mai 2011), auxquels il faudra assimiler, pour les besoins du présent article, les biens visés à l'article 23 de la loi et les biens à double usage.

### **Article 17.**

La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> reprend l'article 4, alinéa 1er, dans sa première partie, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi. Le ministre doit accorder les autorisations compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

Pour l'octroi des autorisations visées par les articles 13 et 23 de la Loi, le paragraphe 2 rend obligatoire le respect des critères prévus par l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

La position commune 2008/944 du Conseil du 8 décembre 2008 prévoit les critères suivants pour l'évaluation des demandes d'autorisation (article 2) :

« 1. Premier critère: respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.

Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres:

- a) les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- b) les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques;
- c) l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel;
- d) les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

2. Deuxième critère: respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres:

- a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne;
- b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été



constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1er de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres:

c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

3. Troisième critère: situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

4. Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants:

- a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays;
- b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force;
- c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire;
- d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

5. Cinquième critère: sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales;
- b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.



6. Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants:

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

7. Septième critère: existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants:

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes;
- f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

8. Huitième critère: compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale. »

La position commune ne porte pas atteinte au droit des États membres de mener une politique nationale plus restrictive (article 3 de la position commune 2008/944).

Il est ajouté une disposition autorisant le ministre à évaluer les demandes d'autorisation pour des produits liés à la défense et pour des biens visés à l'article 23 de la loi en considération des lignes directrices et guides d'utilisation adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la position commune 2008/944. Ces lignes directrices sont généralement d'une nature particulièrement pratique et sont utilisées sur une base régulière par les autorités administratives en charge des autorisations d'exportation.



La disposition du paragraphe 3 reprend l'article 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi.

Le paragraphe 4 est le pendant, pour les biens à double usage, du dernier alinéa du paragraphe 2 qui concerne les produits liés à la défense et les biens visés à l'article 23 de la loi.

#### ***Article 18.***

Il s'agit de la reprise de l'article 5 du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

#### ***Article 19.***

La disposition en question reprend l'article 5 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable, au paragraphe 2, aux biens à double usage, tel que prévu par l'article 9 (4) du règlement 428/2009.

#### ***Article 20.***

La disposition en question reprend l'article 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en adoptant l'approche prévue par l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations globales.

#### ***Article 21.***

La disposition en question reprend l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et le rend applicable à tous les biens visés par la loi, en considération du texte de l'article 5 de la loi en ce qui concerne les autorisations individuelles.

#### ***Article 22.***

L'article 5, paragraphe 3, de la Loi prévoit une habilitation du ministre par règlement grand-ducal pour imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales, pour la poursuite de quatre objectifs déterminés dans la Loi. Il s'agit en premier lieu de la sauvegarde des intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble. Le deuxième objectif est lié à la sauvegarde de la sécurité intérieure ou extérieure du pays. Le troisième objectif est celui de l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux. Le dernier objectif est le respect des principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnue.

Le texte de l'article 22 du projet de règlement est conforme à l'article 76, alinéa 2, de la Constitution qui permet au Grand-Duc de procéder à la délégation de son pouvoir réglementaire d'exécution au bénéfice des membres du Gouvernement, en considération du caractère d'ordre technique des normes à établir dans un cas précis.



### **Article 23.**

Il s'agit de la reprise des dispositions figurant à l'article 4 sub (1) et à l'article 9 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

### **Article 24.**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait à la durée de validité des autorisations individuelles, où les auteurs ont repris les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, pour le rendre applicable à tous les biens visés par la loi.

Le règlement 1236/2005 (biens torture) prévoit en son article 9.1. la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation sur un formulaire établi d'après le modèle figurant à l'annexe V et pour une durée comprise entre trois et douze mois, avec possibilité de prorogation de douze mois au maximum.

Pour les autorisations globales, les auteurs proposent également de garder la durée de validité de trois ans, telle que figurant dans la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne (article 6, alinéa 3, de la loi du 28 juin 2012). Il est proposé de reprendre la même durée de validité pour les autorisations générales.

Les autorisations sont renouvelables pour une nouvelle période de six mois pour les autorisations individuelles, respectivement de dix-huit mois pour les autorisations globales et générales, donc à chaque fois la moitié de la durée de validité initiale.

Pour les paragraphes 2 et 3, il s'agit de la reprise des dispositions figurant aux articles 5, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente (modifiant et abrogeant les règlements grand-ducaux du 17 août 1963, 9 septembre 1963 et 15 mars 1988).

### **Article 25.**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> permet au ministre, à tout moment, à retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation des autorisations qu'il a délivrées, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité intérieure ou extérieure, tels que la sécurité des transports, la sécurité du stockage, le risque de détournement, la prévention de la criminalité, ainsi que pour le non-respect des conditions spécifiées dans l'autorisation.

Le texte proposé intègre les dispositions de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1963, en les appliquant désormais aux autorisations pour toutes sortes de biens visés par la loi, y inclus les biens civils.

Les notions sécurité intérieure et extérieure sont définies dans la Loi en son article 2, points 12 et 13, au contraire de celle de l'ordre public. En tout cas, leur appréciation doit se faire au cas par cas. Aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt



Association Eglise de Scientologie de Paris du 14 mars 2000 (C-54/99, Rec. p. I-3335), l'ordre public et la sécurité publique ne peuvent être invoqués qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, en ce sens, arrêts Rutili, et Calfa du 19 janvier 1999, C-348/96, Rec. p. I-11, point 21). Ces motifs ne sauraient être détournés de leur fonction propre pour servir, en fait, à des fins purement économiques (arrêt Rutili, point 30). De plus, toute personne frappée par une mesure restrictive fondée sur une telle dérogation doit pouvoir jouir d'une voie de recours (arrêt Heylens du 15 octobre 1987, 222/86, Rec. p. 4097, points 14 et 15).

Aux termes du paragraphe 2, le ministre, lorsqu'il estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne respectera pas une condition dont une de ses autorisations générales est assortie, ou lorsqu'il estime que l'ordre public, la sécurité intérieure ou extérieure du Grand-Duché de Luxembourg pourraient être menacés, en informe cet autre Etat membre de l'Union européenne et lui demande d'évaluer la situation. Il peut suspendre provisoirement les effets de son autorisation générale en ce qui concerne le ou les destinataires en cause en en avertissant les autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne en motivant cette mesure de sauvegarde. Il peut aussi décider de lever la mesure de sauvegarde dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

La disposition en question reprend les mesures de sauvegarde de l'article 16 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions de transfert de produits liés à la défense dans l'Union européenne, et les rend applicables à tous les biens visés par la loi.

#### ***Article 26.***

Les articles 26 à 31 du règlement ont trait à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires chargés de constater les infractions à la Loi. Le texte des articles s'inspire du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation et au contrôle des connaissances des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Administration des ponts et chaussées chargés de constater les infractions à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2013 (no 49.976) rendu au sujet de ce projet.

L'article 26 définit, dans les trois administrations concernées, le profil des fonctionnaires qui peuvent être sélectionnées par le ministre ou le directeur d'administration compétent afin d'être admises à la formation.

#### ***Article 27.***

Cet article prévoit une formation spéciale s'étendant sur 60 heures et qui porte aussi bien sur les spécificités du droit pénal, de la procédure pénale et de l'établissement d'un procès-verbal, que sur les lois et règlements en matière de contrôle à l'exportation.

#### ***Article 28.***

Cet article prévoit l'organisation des cycles de formation par l'Institut national d'administration publique, selon les besoins des administrations concernées.

#### ***Article 29.***

Cette disposition indique la composition de la commission d'examen, et le mode de nomination du président, du secrétaire et des membres de la commission.



### **Article 30.**

L'article 30 indique les modalités d'organisation de l'examen, de correction des épreuves et de notation des candidats.

### **Article 31.**

Les dispositions de l'article 31 prévoient la délivrance d'une carte d'identification de service aux fonctionnaires assermentés, ainsi que les mentions de cette carte.

### **Article 32.**

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, l'Office des licences est actuellement chargé de percevoir les montants et droits dans le cadre de la politique agricole commune (articles 1<sup>er</sup> et 11 paragraphe 2), les intérêts de retard dus sur tels montants et droits (article 2), de recevoir les déclarations douanières relatives aux importations et exportations soumises aux montants et droits (article 4), de délivrer l'attestation de garantie nécessaire pour le report de paiement (article 7 paragraphe 1<sup>er</sup>), de verser les recettes imputables réalisées à l'importation ou à l'exportation au compte ouvert auprès du Trésor luxembourgeois au nom des Communautés européennes (article 14), d'octroyer les restitutions, les montants compensatoires et autres montants établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune (article 20), de recevoir la demande d'octroi (article 22), de faire prélever des échantillons par l'Administration des douanes et accises (article 27), de délivrer les certificats CEE d'importation, d'exportation et de préfixation prescrits par la réglementation communautaire ainsi que leurs extraits (article 28) et d'exiger la constitution de la garantie pour non-utilisation desdits certificats (article 29).

Or, les produits agricoles ne rentrent plus dans le domaine des compétences dont sera chargé l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit par l'effet de la nouvelle législation. Ses attributions se limitent sur les biens de nature strictement civils soumis à des restrictions (à l'exception des biens culturels, de la compétence du Ministère de la Culture), sur les produits liés à la défense (à l'exception notamment des armes civiles, de la compétence du Ministère de la Justice), les biens « torture » et les biens à double usage.

Les produits agricoles constituant des biens civils, il s'agit, par analogie aux biens culturels (dont le traitement incombe au Ministère de la Culture), d'en attribuer le traitement aux ministères et administrations compétents en matière de mise en œuvre de la politique agricole commune, sujet étranger aux attributions du Ministère de l'Économie.

Il est dès lors proposé de décharger l'Office des licences des attributions dans le domaine des produits agricoles dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 précité.

Cette décharge implique la modification des articles 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup>, 2, 5 paragraphe 2, 6 paragraphe 2, 7 paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, 9 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 12, 14, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29 et 30, et l'abrogation des articles 4, 6 paragraphe 3, 11 paragraphe 2, 21 et 23, du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 relatif à l'exécution des actes émanant des institutions compétentes des Communautés européennes touchant la matière agricole, dans le sens de transférer au Ministre de l'Agriculture les attributions de l'Office des licences sous les chapitres I et II du règlement grand-ducal du 2 avril 1993, et de regrouper les compétences pour les certificats CEE auprès de l'Administration des douanes et accises qui délivre déjà actuellement, dans la pratique, les certificats CEE d'importation et qui se verra donc chargée, dans un but de simplification administrative, de délivrer l'ensemble des



certificats visés par le chapitre IV du règlement grand-ducal du 2 avril 1993 et de se voir attribuer les missions auparavant du domaine de l'Office des licences.

Au paragraphe 2, sera abrogé l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée.

Cette modification s'impose à la suite de la suppression de la double structure mise en place en 1935 et se composant, d'une part, de la commission des licences (constituée par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la Convention précitée) et, d'autre part, de l'Office des licences.

L'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté grand-ducal ("Art. 1er. Est approuvé le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.") reste en vigueur.

### **Article 33.**

Les dispositions abrogatoires reprises à l'article 33 s'appliquent aux règlements grand-ducaux dont le texte a été codifié par la Loi, ainsi qu'à plusieurs règlements tombés en désuétude, mais non abrogés formellement.

Il s'agit en premier lieu des règlements pris dans le domaine des biens de nature strictement civile, désormais réglementé par le chapitre 4 (articles 6 et 7) de la Loi :

- règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ;
- règlement grand-ducal du 15 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite ;
- règlement grand-ducal du 6 juillet 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 6 avril 1990 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- règlement grand-ducal du 13 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1986, soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;
- arrêté grand-ducal du 17 mai 1956 réglementant la fabrication, la distribution et la détention de la diacétylmorphine et de la 1-méthyl-4-méthahydroxyphényl-4 propionylpipéridine (cétobémidone) ;
- arrêté grand-ducal du 4 décembre 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
- arrêté grand-ducal du 18 novembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
- arrêté grand-ducal du 2 octobre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;



- arrêté grand-ducal du 25 septembre 1939 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises;
- arrêté grand-ducal du 31 août 1939, concernant la réglementation de l'importation, de l'exportation et du transit de certaines marchandises ;
- arrêté grand-ducal du 20 août 1938 relatif à l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de poissons et crustacés.

En deuxième lieu, s'agissant des produits liés à la défense, il s'agit du :

- règlement grand-ducal du 28 juin 2012 relatif aux modalités de certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne ;
- règlement grand-ducal du 25 août 2006 soumettant à licence l'importation et l'exportation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'il a été modifié par la suite ;
- règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Les produits liés à la défense ainsi que les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouvent maintenant réglementés par le chapitre 6 (articles 11 à 24) de la Loi.

En troisième lieu, concernant le domaine des biens à double usage, sera abrogé, d'une part, le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 réglementant l'exportation et le transit des biens et technologies à double usage et abrogeant – le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage ; - le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 réglementant le transit des biens et technologies à double usage. Les dispositions relatives aux biens à double usage se retrouvent maintenant dans le chapitre 7 (articles 26 à 34) de la Loi.

D'autre part, sera abrogé le règlement grand-ducal du 22 octobre 1996 sur les contrôles dont peuvent faire l'objet des marchandises destinées à l'exportation ou au transit. Les clauses *catch-all* se retrouvent maintenant dans le règlement (CE) n° 428/2009 ainsi que dans les articles 22 (pour les produits liés à la défense) et 34 (pour les biens à double usage) de la Loi.

Finalement, il sera également profité pour abroger formellement le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et sur leurs conditions de protection physique.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé, par la loi du 20 décembre 1974, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington, le 1er juillet 1968, ainsi que l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence internationale de l'Energie Atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Protocole, faits à Bruxelles, le 5 avril 1973.

Le Luxembourg, considéré comme Etat non doté d'armes nucléaires, s'y est engagé à n'accepter de qui que ce soit, ni directement, ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Il s'est également engagé à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs (article II du Traité).

Il s'est encore engagé à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des



fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties prévues par le traité (article III du Traité).

En 1997, la communauté internationale a pris la décision dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) de renforcer le système international de contrôle et d'inspection de la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'empêcher qu'une situation identique à celle constatée en Irak ne se reproduise ailleurs. Le modèle de protocole adopté le 15 mai 1997 devant servir de norme pour les protocoles additionnels aux accords de garanties existants, à négocier entre l'AIEA et les Etats parties à ces accords, c'est le 22 septembre 1998 que les 13 Etats non dotés d'armes nucléaires membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dont le Luxembourg, ont signé avec l'EURATOM et l'AIEA un Protocole additionnel à l'accord des garanties existant entrée en vigueur le 21 février 1977.

C'est par la loi du 1er août 2001 qu'a été approuvé ce Protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines.

Sur base de la loi du 5 août 1963, a été adopté le règlement grand-ducal du 31 juillet 1989 sur les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et sur leurs conditions de protection physique. Ce règlement prévoit une autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur pour toute exportation à destination d'un Etat non membre de l'UE (sur le vu d'une demande d'autorisation à adresser à l'Office des Licences, à soumettre à un avis obligatoire de la Direction de la Santé, Division de la Radioprotection (articles 1 à 4 du règlement du 31 juillet 1989). Aucune restriction, mais l'observation de conditions supplémentaires, est prévue pour l'exportation à destination d'un Etat membre de l'UE (articles 5 à 8 du règlement du 31 juillet 1989). Un agrément préalable de la Direction de la Santé, Division de la Radioprotection, est requis pour l'importation, la détention, la fabrication et le transfert des matières figurant sur la liste en Annexe 1 (modifiable par voie de règlement ministériel en cas d'amendement de la liste au niveau international) (articles 9 à 12 du règlement du 31 juillet 1989). La constatation des infractions a été dévolue aux agents de la Direction de la Santé (Division de la Radioprotection) et des Douanes (article 13 du règlement du 31 juillet 1989). Le règlement instaure des sanctions pénales, conformément à la loi du 5 août 1963 (article 14 du règlement du 31 juillet 1989). L'annexe 1 reprend les matières nucléaires (partie A), équipements nucléaires (partie B) et données technologiques nucléaires (partie C).

Un règlement ministériel du 3 février 1993 relatif aux transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires est venu modifier la liste de l'Annexe 1 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989. Désormais, la liste se compose des biens nucléaires (1ère partie), les biens à double usage connexes au nucléaire (2e partie), et des équipements et technologies de missiles (3e partie)

Il est proposé d'abroger ce règlement grand-ducal du 31 juillet 1989. La matière est actuellement régie, au niveau communautaire, par le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Les matières, installations et équipements nucléaires figurent ainsi à l'annexe I dudit règlement 428/2009, tel que modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 38/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012, sous la catégorie O.

Le règlement du 31 juillet 1989, adopté avant l'entrée en vigueur du marché intérieur de l'Union européenne, s'avère donc superflu. La liste actuelle des équipements sur lesquels s'étend son champ d'application ne correspond d'ailleurs plus à la liste applicable dans les relations entre Etats membres et entre Etats membres et les pays tiers.

Les dispositions relatives à la recherche et la constatation des infractions par les agents de la Division de la Radioprotection et de l'Administration des Douanes et accises ont été reprises au chapitre 12 de la Loi. Il en est de même des pénalités (article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1989) que l'on retrouve désormais au chapitre 13 de la Loi.

Finalement, dans le domaine administratif, sera abrogé le règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences. La mission et les pouvoirs de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit seront désormais réglés par le chapitre 11 (articles 36 et 37) de la Loi et par les règlements pris en son exécution, dont le présent règlement.



Il en sera de même du règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente.



#### **IV. Texte de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations**

*(Avant-) Projet de règlement ministériel*

**arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de coordination interministérielle prévu à l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations**

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment son article 36, paragraphe 4 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le groupe de coordination interministérielle, prévu par l'article 36, paragraphe 4, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ci-après désigné le « groupe », se compose de cinq membres effectifs, à savoir :

- d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant le Service de renseignement de l'Etat dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions ;
- d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les membres sont nommés par le ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions, sur proposition des ministres qu'ils représentent. Le mandat est de deux ans, renouvelable. En cas de fin anticipée d'un mandat de membre, le nouveau titulaire nommé dans les formes du présent alinéa termine le mandat du membre qu'il remplace.

(2) A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant, nommé suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, qui précède. Le membre suppléant peut accompagner le membre effectif aux réunions du groupe et, en cas d'empêchement du membre effectif, remplace celui-ci.

**Art. 2.** (1) Le représentant du ministre ayant dans ses attributions le Commerce extérieur préside le groupe. Il convoque le groupe, fixe l'horaire et l'ordre du jour des réunions et dirige les débats.

(2) La vice-présidence du groupe est assurée par le représentant du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.



**Art. 3.** En cas de besoin, le groupe peut s'adjoindre des représentants d'autres ministères ou administrations, en fonction des thématiques traitées. Il peut s'adjoindre des experts externes auxquels il peut confier des missions ponctuelles d'information et de consultation.

**Art. 4.** (1) Le secrétariat du groupe est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, et désigné par celui-ci.

(2) Un procès-verbal des réunions du groupe est établi par le secrétaire et envoyé dans les quinze jours ouvrables de la réunion aux ministres représentés dans le groupe, aux directeurs des administrations et services représentés dans le groupe, ainsi qu'aux membres effectifs et suppléants du groupe.

**Art. 5.** (1) Le groupe se réunit aussi souvent que sa mission l'exige, et au moins une fois par mois. Le groupe se réunit sur convocation de son président, ou de son vice-président ou à l'initiative conjointe de deux membres effectifs. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

(2) Le groupe peut établir un règlement intérieur.

**Art. 6.** (1) Le groupe délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre peut faire part par écrit de son opinion divergente, qui est transcrite dans le procès-verbal de la réunion.

(2) L'avis du groupe peut, à l'initiative du président, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considéré comme avis positif au sujet des demandes soumises au groupe.

**Art. 7.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le .....

Le Ministre de l'Economie,



## V. Texte de l'avant-projet de règlement ministériel arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

*(Avant-) Projet de règlement ministériel*

**arrêtant les modèles à utiliser pour les demandes d'autorisation à introduire et les autorisations à prendre en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations**

Le Ministre de l'Économie,

Vu la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 3, paragraphe 2, 13, paragraphe 5, 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, 27, et 28, paragraphe 2;

Vu le règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, notamment ses articles 6, 8, 9, 11, 12 à 25 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les biens de nature strictement civile, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :

1. à l'annexe 1 du présent règlement, pour les opérations d'importation ;
2. à l'annexe 2 du présent règlement, pour les opérations d'exportation ;
3. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit.

**Art. 2.** (1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :

1. à l'annexe 4 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;
2. à l'annexe 5 du présent règlement, pour les opérations d'importation (autorisation individuelle) ;
3. à l'annexe 6 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation individuelle) ;
4. à l'annexe 7 du présent règlement, pour les opérations de transfert (autorisation globale) ;
5. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit ;
6. à l'annexe 13 du présent règlement, pour les services de courtage.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales de transfert de l'Union européenne concernant les produits liés à la défense, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

(3) La certification des destinataires de produits liés à la défense au sens de l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations se fait selon le modèle figurant à l'annexe 13 du présent règlement.

(4) Le registre prévu à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations est tenu selon le modèle figurant à l'annexe 14 du présent règlement.



(5) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du règlement grand-ducal du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les produits liés à la défense, selon les modèles figurant aux annexes 16 et 17 du présent règlement.

**Art. 3.** Pour les biens visés à l'article 23 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 18 du présent règlement.

**Art. 4.** (1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon les modèles figurant :

1. à l'annexe 19 du présent règlement, pour les opérations d'exportation (autorisation individuelle) ;
2. à l'annexe 3 du présent règlement, pour les opérations de transit ;
3. à l'annexe 26 du présent règlement, pour les opérations portant sur des biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 ;
4. à l'annexe 29 du présent règlement, pour le transfert de technologie ;
5. à l'annexe 28 du présent règlement, pour les services de courtage.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage, les opérateurs s'enregistrent au moyen des modèles figurant aux annexes 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent règlement.

(3) L'engagement de l'exportateur et le certificat d'utilisation finale, prévus à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, du règlement grand-ducal du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, se font, pour les biens à double usage, selon les modèles figurant aux annexes 27 et 30 du présent règlement.

**Art. 5.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le .....

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 1 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'importation / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg - Autorisation d'importation – Biens de nature strictement civile		
1. Importateur	5. Autorisation N°	6. Date d'expiration
	7. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	8. Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. [case non applicable]	9. Pays d'origine	Code
	10. Pays de provenance	Code
	11. [case non applicable]	[case non applicable]
	12. Code tarifaire douanier (Code NC)	
4. Description précise des biens	13. [case non applicable]	
	14. Valeur (€)	
	15. Nombre total des pièces	16. Poids net (kg)



<p>17. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>18. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
---	---



**Annexe 2 – Biens de nature strictement civile – Autorisation d'exportation / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Biens de nature strictement civile - Autorisation d'exportation		
1. Exportateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact  Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. Destinataire	10. Pays d'origine	Code
	11. Pays de provenance	Code
4. Utilisateur final	12. Pays de destination	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens	14. [case non applicable]	
	15. Valeur (€)	
	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)



<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>19. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
---	---



**Annexe 3 – Biens de nature strictement civile / Produits liés à la défense / Biens à double usage –  
Autorisation de transit / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Biens de nature strictement civile / Produits liés à la défense / Biens à double usage - Autorisation de transit			
1. Exportateur	5. Autorisation N°	6. Date d'expiration	
	7. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu		
2. Agent représentant/Déclarant	8. Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg		
3. Destinataire	9. Pays d'origine	Code	
	10. Pays de provenance	Code	
	11. Pays de destination	Code	
	12. Code tarifaire douanier (Code NC)		
4. Description précise des biens	13. Code de la liste de contrôle		
	DU	ML	CAS
	14. Valeur (€)		
	15. Nombre total des pièces	16. Poids net (kg)	



17. Bureau douanier d'entrée	18. Bureau douanier de sortie
<p>19. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>20. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>



**Annexe 4 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers		
1. Exportateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. Destinataire	10. Pays d'origine	Code
	11. Pays de provenance	Code
4. Utilisateur final	12. Pays de destination	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens	14. Code M.L.	
	15. Valeur (€)	
	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)



<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>19. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
---	---



**Annexe 5 – Produits liés à la défense – Autorisation nationale d'importation en provenance de pays tiers / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation nationale d'exportation vers des pays tiers		
1. Importateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. Fournisseur	10. Pays d'origine	Code
	11. Pays de provenance	Code
4. [non applicable]	12. [non applicable]	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens	14. Code M.L.	
	15. Valeur (€)	
	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)



<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>19. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
---	---



**Annexe 6 – Produits liés à la défense – Autorisation individuelle de transfert (intra-UE) / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation individuelle de transfert (intra-UE)		
1. Exportateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact  Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. Destinataire	10. Pays d'origine	Code
	11. Pays de provenance	Code
4. Utilisateur final	12. Pays de destination	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens (par référence à la Liste commune militaire de l'UE) et indication du nombre de pièces	14. Code M.L.	
	15. Valeur (€)	
	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)



<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>19. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
---	---



**Annexe 7 – Produits liés à la défense – Autorisation globale de transfert (intra-UE) / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation globale de transfert (intra-UE)		
1. Exportateur	6. Autorisation N°	7. Date d'expiration
	8. Coordonnées du point de contact  Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Agent représentant/Déclarant	9. Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. Destinataire	10. Pays d'origine	Code
	11. Pays de provenance	Code
4. Utilisateur final	12. Pays de destination	Code
	13. Code tarifaire douanier (Code NC)	
5. Description précise des biens (par référence à la Liste commune militaire de l'UE) et indication du nombre de pièces	14. Code M.L.	
	15. Valeur (€)	
	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)



<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>19. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
---	---



**Annexe 8 – Certificat international d'importation / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Certificat international d'importation		
1. Exportateur	4. Certificat N°	5. Date d'expiration
	6. Coordonnées du point de contact  Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2. Importateur	7. Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3. Description précise des biens	8. Valeur (€)	
	9. Nombre total des pièces	
10. Mentions supplémentaires  Il est certifié que l'importateur s'est engagé à importer au Grand-Duché de Luxembourg les biens indiqués à la case 3 ou, s'ils n'y sont pas importés, à ne leur donner une autre destination qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente renseignée à la case 7.  Le présent certificat est émis en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande présentée par l'opérateur.  Le présent certificat perd sa validité s'il n'est pas remis aux autorités étrangères compétentes dans un délai de six mois à compter de sa délivrance.  L'importateur est tenu de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou	11. Visa de l'autorité compétente  Lieu : Luxembourg  Date :  Le Ministre de l'Économie,	



pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.

Il est interdit de céder le présent certificat ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.



**Annexe 9 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF1 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT - AGTF 1**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 1, qui autorise les transferts de produits liés à la défense vers des destinataires faisant partie des forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 sub 1. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 1:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale de transfert AGTF1 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans 1) la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et 2) la liste nationale prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);



4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 1 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne, qui font partie des forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et qui réalisent des achats dans un but exclusif d'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'UE. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale de transfert AGTF 1 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 1, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 1 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une preuve écrite de son appartenance aux forces armées d'un Etat membre ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense.

Le destinataire des produits liés à la défense transférés doit apporter un certificat d'utilisation finale ou un contrat prouvant que les produits à transférer sont exclusivement destinés à l'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 1 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc ) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du Contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer, sur base de l'article 22 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations des conditions supplémentaires à la présente AGTF1, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 17 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.



**Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 1**

1. L'autorisation AGTF 1 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 1 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 1 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas :
  - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;
  - lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 1 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 1 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
  - la preuve écrite que le destinataire fait partie des forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ;
  - un certificat d'utilisation finale ou un contrat prouvant que les produits à transférer sont exclusivement destinés à l'utilisation par les forces armées d'un Etat membre de l'Union européenne.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 1.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,



**Annexe 10 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF2 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT - AGTF 2**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 2, qui autorise les transferts de produits liés à la défense vers des destinataires titulaires d'un certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 sub 2. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 2:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale de transfert AGTF2 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans 1) la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et 2) la liste nationale prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;



3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);
5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 2 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne, titulaires d'un certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale de transfert AGTF 2 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 2, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 2 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une preuve écrite du certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 2 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc ) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du Contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer, sur base de l'article 22 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations des conditions supplémentaires à la présente AGTF 2, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 17 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

### **Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 2**



1. L'autorisation AGTF 2 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 2 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 2 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas :
  - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;
  - lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 2 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 2 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
  - la preuve écrite du certificat délivré au destinataire par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 2.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 11 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF3 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT - AGTF 3**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 3, qui autorise les transferts de produits liés à la défense à des fins de démonstration, d'évaluation ou d'exposition,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 sub 3. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 3:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans 1) la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et 2) la liste nationale prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);



5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne et qui organisent une démonstration (entendue, pour les besoins de la présente, comme présentation de produits liés à la défense à un public restreint de destinataires potentiels dans un cadre privé), une exposition (entendue, pour les besoins de la présente, comme événement commercial d'une durée déterminée lors duquel plusieurs exposants présentent leurs produits à un grand public ou à des visiteurs professionnels) ou une évaluation (entendue, pour les besoins de la présente, comme mise en œuvre temporaire d'un produit lié à la défense afin de partager des résultats d'essais) dans un Etat membre de l'Union européenne. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale de transfert AGTF 3 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 3, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 3 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une invitation officielle émise par les organisateurs du salon ou de l'exposition, ou un document équivalent.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 s'engage à garder les produits liés à la défense transférés temporairement à des fins d'exposition, de démonstration ou d'évaluation sous sa propre responsabilité durant le transport, le séjour dans l'Etat membre de destination et pendant la durée de l'exposition, de la démonstration ou de l'évaluation.

Les produits transférés sur base de l'autorisation AGTF 3 doivent être retournés auprès du fournisseur dans les six (6) mois à partir de la date de transfert initial. En cas de dépassement du délai préindiqué, le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 est tenu d'en aviser le ministre. Les produits doivent être retournés dans leur état d'origine, sans modification quelconque du produit, sans enlèvement de ses composants et sans copiage ou diffusion de la technologie y afférente sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 3 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc ) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du Contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer, sur base de l'article 22 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations des conditions supplémentaires à la présente AGTF 3, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 17 du



règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

### **Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 3**

1. L'autorisation AGTF 3 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 3 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 3 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas :
  - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;
  - lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 3 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 3 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
  - l'invitation officielle émise par les organisateurs du salon ou de l'exposition, ou un document équivalent.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 3.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.



Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,



**Annexe 12 – Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de l'autorisation générale de transfert AGTF4 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE DE TRANSFERT - AGTF 4**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale de transfert AGTF 4, qui autorise les transferts de produits liés à la défense à des fins d'entretien et de réparation, si le destinataire est le fournisseur d'origine des produits,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 3 sub 4. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale de transfert AGTF 4:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans 1) la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et 2) la liste nationale prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);



5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 s'applique à tous les transferts effectués à des fins d'entretien et de réparation par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne qui sont les fournisseurs d'origine desdits produits. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute autorisation.

### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale de transfert AGTF 4 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale de transfert AGTF 4, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. L'autorisation AGTF 4 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le bénéficiaire de l'autorisation AGTF 4 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc ) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office du Contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer, sur base de l'article 22 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations des conditions supplémentaires à la présente AGTF 4, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 17 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

### **Conditions spécifiques d'utilisation de la AGTF 4**

1. L'autorisation AGTF 4 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. L'autorisation AGTF 4 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente autorisation AGTF 4 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas :
  - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;



- lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation AGTF 4 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente autorisation AGTF 4 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 38 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
- néant.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale de transfert AGTF 4.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 13 – Produits liés à la défense – Certificat des destinataires de produits liés à la défense établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg
<p>CERTIFICAT</p> <p>délivré conformément à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations</p>
Certificat n° [...]
<p>L'entreprise destinataire:</p> <p>enregistrée sous le RCS sous le n°:</p> <p>avec siège social / principal établissement à:</p> <p>satisfait aux exigences de l'article 14 de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations.</p> <p>L'entreprise destinataire certifiée et ses unités de production énumérées ci-dessous sont autorisées à recevoir des produits liés à la défense pour leur propre production et à des fins d'entretien ou de réparation au titre des licences générales de transfert publiées par d'autres États membres de l'Union européenne.</p> <p>Adresse de(s) l'unité(s) de production:</p>
Le présent certificat autorise la réception de produits liés à la défense visés à l'article 11, paragraphe 1 <sup>er</sup> , de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations, à l'exception des catégories suivantes:
<p>Les conditions applicables au présent certificat sont énoncées dans la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations.</p> <p>Le présent certificat est valable du (<i>date d'entrée en application</i>) jusqu'au (<i>date d'expiration</i>).</p>
<p>Délivré à Luxembourg. Le (<i>date de délivrance</i>).</p> <p>Le Ministre de l'Economie,</p> <p>Cachet officiel (tampon) de l'autorité compétente chargée de la certification</p>



**Annexe 14 – Produits liés à la défense – Autorisation pour la fourniture de services de courtage / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense - Autorisation de courtage		
1.Courtier/Demandeur	7.Numéro d'identification	8.Date limite de validité
	9.Coordonnées du point de contact  Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
2.Exportateur dans le pays tiers de destination	10.Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Economie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
3.Destinataire dans le pays tiers de destination	11.Etat membre où le courtier réside ou est établi	Code
	12.Pays tiers d'origine/Pays tiers où sont situés les biens faisant l'objet des services de courtage	Code
	13. Pays tiers de destination	Code
4.Utilisateur final dans le pays tiers de destination (si différent du destinataire)	14.Tiers concernés	
5.Description précise des biens	15.Code tarifaire douanier (code NC)	16.Code M.L.
	17.Devises et valeur (€)	18.Quantité de biens
6.Utilisation finale		
19.Autres informations exigées par la législation nationale		



20. Demande du courtier

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature du membre responsable au sein de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après.

La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.

L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 21 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.

Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.

Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 15 – Produits liés à la défense – Registre à tenir par les personnes exerçant une activité de courtage / Modèle**

---

**REGISTRE RELATIF A L'ACTIVITE DE COURTAGE DE PRODUITS LIES A LA DEFENSE**  
(article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations)

Agrément ministériel No ..... – Date .....

Page N° .....

No d'ordre - Date	Spécification du produit lié à la défense (marque, code ML, description et numéro de fabrication)	Fournisseur (nom, adresse, date d'entrée)	Intermédiaire (nom, adresse)	Acheteur (nom, adresse, date de sortie)



**Annexe 16 – Produits liés à la défense – Engagement de l'exportateur / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Produits liés à la défense – Engagement de l'exportateur		
1	<b>Exportateur</b> Personne / société responsable pour l'exportation	
	adresse	
	code postal, ville	
	téléphone, fax	
	no TVA (LU ... ) ; RCS	
	personne de contact / e-mail	
2	<b>Destinataire</b> des biens	
	adresse	
	code postal, ville	
	pays	
3	Description précise des biens; désignation commerciale	
4	Code NC (suivant Tarlux <sup>1</sup> ou Taric <sup>2</sup> )	
5	Quantité en pièces / kg	
6.	Code M.L. (liste commune des équipements militaires de l'Union européenne)	
<p>L'exportateur certifie que les produits liés à la défense repris à la case 3 ne seront pas transférés vers des destinataires non prévus dans le contrat ni réexportés vers d'autres pays.</p> <p>L'exportateur soussigné s'engage à</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– joindre un Certificat International d'Importation (C.I.I.) ou un Certificat d'utilisation finale (EUC) à la demande d'autorisation d'exportation ;</li><li>– fournir tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement de l'autorisation d'exportation ;</li><li>– fournir, dans un délai de trois mois après chaque exportation de produits liés à la défense couverts par l'autorisation d'exportation, la preuve de leur arrivée à la destination autorisée. Cette preuve est faite, soit par un document délivré par l'administration des douanes du pays importateur établissant que les produits exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces produits par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur qualifié. Le cas échéant, une traduction peut être exigée.</li></ul>		
<p>Je certifie que les renseignements figurant sur le présent engagement et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cet engagement ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations.</p> <p>Date <span style="float: right;">Cachet officiel (tampon) de l'entreprise</span></p> <p>Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les opérations d'exportation</p>		

<sup>1</sup> <http://www.do.etat.lu/edouanes/Applications/Import-Export.htm>

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/taric/taric\\_consultation.jsp?Lang=en](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en)



Annexe 17 – Produits liés à la défense – Certificat d'utilisation finale / Modèle

**CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE – PRODUITS LIÉS A LA DEFENSE**

<b>A. Parties</b>	
1. Exportateur (nom, adresse et détails de contact)	2. Pays de destination finale
3. Destinataire (nom, adresse et détails de contact)	
4. Utilisateur final (si différent du destinataire)	
<b>B. Biens</b>	
1. Biens (description détaillée des biens)	2. Quantité (unités) / poids
3. Utilisation finale (fins spécifiques pour lesquelles les biens seront utilisés)	
4. Spécification du lieu d'utilisation finale des biens	
<b>C. Engagement du destinataire</b>	
<p>Nous (I) certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1. seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.3. et que les biens sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.2..</p> <p>Nous certifions également que nous ne réexporterons ou transférerons pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.</p> <p>Nous certifions que les renseignements figurant sur le présent certificat et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier ce certificat ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations.</p>	
Signature:	
_____	_____
Lieu, Date	Signature du destinataire
_____	_____
Tampon / Cachet officiel	Nom et fonction du signataire en toutes lettres



**Annexe 18 – Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture – Autorisation d'exportation ou d'importation / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Biens susceptibles d'être autorisés à des fins de torture - Autorisation d'exportation / d'importation			
1.Demandeur	2.Numéro d'autorisation		3.Date limite de validité
	Exportation	Importation	
	4.Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu		
5.Destinataire	6.Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Economie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg		
7.Agent représentant	8.Pays dans lequel les biens se trouvent	Code	
9.Utilisateur final (identité complète et adresse)	10.Pays de destination	Code	
	11.Etat membre dans lequel la procédure douanière sera effectuée	Code	
12.Description du produit	13.Produit N°1	14.Code NC	
	15. Quantité		
16.Exigences et conditions particulières			
12.Description du produit	13.Produit N°1	14.Code NC	
	15. Quantité		
16.Exigences et conditions particulières			
12.Description du produit	13.Produit N°1	14.Code NC	
	15. Quantité		
16.Exigences et conditions particulières			



17. Nombre d'appendices	
18. Mentions supplémentaires	19. Visa de l'autorité compétente
<p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>Il est certifié que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1236/2005 et sous réserve des exigences, conditions et procédures indiquées dans le présent formulaire et l'(les) appendices(s) qui s'y rapporte(nt), l'autorité compétente a autorisé (l'exportation) (l'importation) des biens mentionnés dans les rubriques 12.</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>



**Annexe 19 – Biens à double usage – Autorisation d'exportation / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage - Autorisation d'exportation		
1. Exportateur	2. Autorisation N°	3. Date limite de validité
	4. Coordonnées du point de contact  Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
5. Agent représentant/Déclarant	6. Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Économie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
7. Destinataire	8. Pays d'origine	Code
	9. Pays de provenance	Code
10. Utilisateur final	11. Pays de destination	Code
	12. Code tarifaire douanier (Code NC)	
13. Description précise des biens	14. No liste de contrôle DU (double-usage)	
	15. Valeur (€)	
	16. Nombre total des pièces	17. Poids net (kg)



<p>18. Mentions supplémentaires</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 38 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>	<p>19. Visa de l'autorité compétente</p> <p>Lieu : Luxembourg</p> <p>Date :</p> <p>Le Ministre de l'Économie,</p>
---	---



**Annexe 20 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU001 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU001**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001, qui autorise les exportations de biens à double usage vers l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, y compris le Liechtenstein

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU001 est sollicitée :**

Code DU	Description technique détaillée



**Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :**


Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU001 :

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 s'applique à tous les biens de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception des biens suivants:

- Tous les biens visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009,
- **0C001** «Uranium naturel» ou «uranium appauvri» ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent.
- **0C002** «Matières fissiles spéciales», autres que celles visées à l'annexe IV.
- **0D001** «Logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où il concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
- **0E001** «Technologie», au sens de la note relative à la technologie nucléaire, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où elle concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
- **1A102** Composants carbone-carbone réimprégnés et pyrolysés, conçus pour les lanceurs spatiaux visés au paragraphe 9A004 ou les fusées sondes visées au paragraphe 9A104.
- **1C351** Agents pathogènes humains, zoonoses et «toxines».
- **1C352** Agents pathogènes animaux.
- **1C353** Éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés.
- **1C354** Agents pathogènes des plantes.
- **1C450a.1.** Amiton: phosphorothiolate de O, O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants (78-53-5).
- **1C450a.2.** PFIB: 1,1,3,3,3-pentafluoro-(trifluorométhyl) propène (382-21-8).
- **7E104** «Technologie» pour l'intégration des données de commandes de vol, de guidage et de propulsion en un système de gestion de vol pour l'optimisation de la trajectoire d'un système fusée.
- **9A009.a.** Systèmes de propulsion de fusées hybrides ayant une capacité d'impulsion totale supérieure à 1,1 MNs.
- **9A117** Dispositifs de séparation d'étages, de séparation, et interétages, utilisables dans les «missiles».

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les pays de destination suivants:

- Australie
- Canada
- Japon
- Nouvelle-Zélande
- Norvège
- Suisse, y compris le Liechtenstein
- Etats Unis d'Amérique



### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU001 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU001 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés ;
- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés.
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001.

Le bénéficiaire de la EU001 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU001, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.



**Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU001**

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 en inscrivant les mentions "X002" et « EU001 » dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU001.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 21 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU002 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU002**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002, qui autorise les exportations de certains biens à double usage vers certaines destinations

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU002 est sollicitée :**

Code DU	Description technique détaillée



**Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :**


**Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU002 :**

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 s'applique aux biens à double usage suivants visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

1A001	2B008	3A001.a.3
1A003		3A001.a.6 à 12
1A004		3A002.c à f
1C003.b et c		3C001
1C004		3C002
1C005		3C003
1C006		3C004
1C008		3C005
1C009		3C006

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les pays de destination suivants:

- Afrique du Sud
- Argentine
- Corée du Sud
- Croatie
- Islande
- Turquie

**Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU002 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU002 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :



- a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
- b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou
- c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
  - si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002.

Le bénéficiaire de la EU002 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU002, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

### **Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU002**

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU002 en inscrivant les mentions "X002" et « EU002 » dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date



Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU002.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,



**Annexe 22 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU003 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU003**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003, qui autorise les exportations de biens à double usage après réparation / remplacement

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU003 est sollicitée :**

Code DU	Description technique détaillée



**Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :**


**Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU003 :**

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 si :

- a) les biens sont réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement, et sont exportés ou réexportés vers le pays de provenance sans aucune modification de leurs caractéristiques d'origine pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été accordée; ou
- b) les biens sont exportés vers le pays de provenance en échange de biens – de même qualité et en quantité identique – qui ont été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne en vue d'une maintenance, d'une réparation ou d'un remplacement pendant une période de cinq années après que l'autorisation d'exportation initiale a été octroyée.

Sont exclus les biens suivants :

- tous les biens visés à l'annexe IIg
- tous les biens des sections D et E figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009;
- les biens suivants indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:
  - 1A002.a.
  - 1C012.a
  - 1C227
  - 1C228
  - 1C229
  - 1C230
  - 1C231
  - 1C236
  - 1C237
  - 1C240
  - 1C350
  - 1C450
  - 5A001.b.5
  - 5A002.a.2 à 5A002.a.9
  - 5B002 Équipements, comme suit:
    - a) équipements spécialement conçus pour le «développement» ou la «production» des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9
    - b) équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de «sécurité de l'information» des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9
  - 6A001.a.2.a.1
  - 6A001.a.2.a.5
  - 6A002.a.1.c
  - 6A008.1.3
  - 8A001.b
  - 8A001.d
  - 9A011



L'autorisation s'étend aux biens destinés à la « réparation », au « remplacement » et à la « maintenance ». Celle-ci peut s'accompagner d'une amélioration coïncidente des biens d'origine, c'est-à-dire résultant de l'emploi de pièces détachées modernes ou de l'utilisation d'une norme de construction plus récente pour des raisons de fiabilité ou de sécurité, à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité fonctionnelle des biens ou ne leur confère pas de fonctions nouvelles ou supplémentaires.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Islande
Albanie	Kazakhstan
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Mexique
Argentine	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Maroc
Brésil	Russie
Chili	Serbie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Singapour
Corée du Sud	Territoires français d'outre-mer
Croatie	Tunisie
Émirats arabes unis	Turquie
Inde	Ukraine

### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU003 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU003 peut être utilisée uniquement lorsque l'exportation initiale s'est déroulée dans le cadre d'une autorisation générale d'exportation de l'Union ou lorsqu'une autorisation d'exportation initiale a été octroyée par les autorités compétentes de l'Etat membre où était établi l'exportateur d'origine pour l'exportation des biens ayant ensuite été réimportés sur le territoire douanier de l'Union européenne à des fins de maintenance, de réparation ou de remplacement. L'autorisation EU003 est uniquement valable pour les exportations à destination de l'utilisateur final initial.

Lors de l'exportation, l'exportateur est tenu de fournir aux fonctionnaires des douanes, à la demande de ceux-ci, les documents justificatifs de la date d'importation des biens dans l'Union, de toute maintenance, réparation ou remplacement effectué dans l'Union et du fait que ces biens sont réexpédiés à l'utilisateur final qui les a envoyés et vers le pays à partir duquel ils ont été importés dans l'Union.

L'autorisation EU003 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
  - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
  - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la



coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ;

- si l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 ;
- si l'autorisation initiale a été annulée, suspendue, modifiée ou révoquée ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que l'utilisation finale des biens en question est différente de celle précisée dans l'autorisation d'exportation initiale.

Le bénéficiaire de la EU003 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU003, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

### **Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU003**

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU003 en inscrivant les mentions "X002" et « EU003 » dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise



Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU003.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 23 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU004 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU004**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004, qui autorise les exportations temporaires pour exposition ou foire

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU004 est sollicitée :**

Code DU	Description technique détaillée



**Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :**


**Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU004 :**

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 couvre tous les biens à double usage visés dans les rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception de :

- tous les biens dont la liste figure à l'annexe IIg du règlement (CE) n° 428/2009;
- tous les biens de la section D de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 (à l'exception du logiciel nécessaire au bon Fonctionnement de l'équipement à des fins de démonstration);
- tous les biens de la section E de l'annexe I du règlement (CE) N° 428/2009;
- les biens suivants énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:
  - 1A002.a
  - 1C002.b.4
  - 1C010
  - 1C012.a
  - 1C227
  - 1C228
  - 1C229
  - 1C230
  - 1C231
  - 1C236
  - 1C237
  - 1C240
  - 1C350
  - 1C450
  - 5A001.b.5
  - 5A002.a.2 à 5A002.a.9
  - 5B002 Équipements, comme suit:
    - équipements spécialement conçus pour le «développement» ou la «production» des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9
    - équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de «sécurité de l'information» des équipements visés aux paragraphes 5A002.a.2 à 5A002.a.9
  - 6A001
  - 6A002.a
  - 6A008.1.3
  - 8A001.b
  - 8A001.d
  - 9A011

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Islande
Albanie	Kazakhstan



Ancienne République yougoslave de Macédoine	Mexique
Argentine	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Maroc
Brésil	Russie
Chili	Serbie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Singapour
Corée du Sud	Territoires français d'outre-mer
Croatie	Tunisie
Émirats arabes unis	Turquie
Inde	Ukraine

### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU004 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU004 permet d'exporter les biens figurant dans la rubrique « Champ d'application » ci-avant, à condition que l'exportation soit temporaire et s'inscrive dans le cadre d'une exposition ou d'un salon (par les termes « exposition ou salon », on entend des événements commerciaux d'une durée déterminée lors desquels plusieurs exposants présentent leurs produits aux visiteurs professionnels ou au grand public) et que les biens soient ensuite réimportés dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'exportation initiale, dans leur intégralité et sans modifications, sur le territoire douanier de l'Union.

L'autorisation EU004 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
  - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
  - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou
  - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ;
- si l'exportateur sait que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 ;
- si l'exportateur a été informé par une autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il est établi ou a appris d'une autre manière (par exemple par des informations reçues du fabricant) que les biens en question relèvent, de l'avis d'une autorité compétente, d'une classification de sécurité nationale équivalente ou supérieure au niveau *CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL* ;
- si le retour des biens en question, dans leur état d'origine, sans retrait, copie ni diffusion d'aucun composant ou logiciel, ne peut être garanti par l'exportateur, ou si un transfert de technologie est lié à une présentation ;



- si les biens concernés sont destinés à être exportés pour une présentation ou une exposition privées (par exemple un salon d'exposition privé) ;
- s'il est prévu que les biens concernés fassent l'objet d'un assemblage dans le cadre d'un quelconque processus de production ;
- si les biens en question sont destinés à l'utilisation prévue, exception faite des proportions minimales requises pour une exposition efficace, mais sans communiquer à un tiers les résultats des tests spécifiques pratiqués ;
- s'il est prévu que l'exportation résulte d'une transaction commerciale, en particulier en ce qui concerne la vente, la location ou le bail des biens en question ;
- s'il est prévu que les biens en question soient entreposés lors d'une exposition ou d'un salon uniquement dans le but d'une vente, d'une location ou d'un bail, sans être présentés ni exposés ;
- si l'exportateur prend une quelconque disposition l'empêchant de garder les biens en question sous contrôle pendant toute la période d'exportation temporaire.

Le bénéficiaire de la EU004 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) N° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU004, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

#### **Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU004**

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU004 en inscrivant les mentions "X002" et « EU004 » dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise



Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU004.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 24 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficiaire de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU005 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU005**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005, qui autorise les exportations de biens à double usage dans le domaine des télécommunications

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU005 est sollicitée :**

Code DU	Description technique détaillée



**Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :**


**Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU005 :**

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 couvre les biens à double usage suivants de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009:

- a) les biens relevant de la catégorie 5, partie I :
  - i. biens, y compris leurs composants et accessoires spécialement conçus à cette fin, visés aux paragraphes 5A001.b.2, 5A001.c et 5A001.d ;
  - ii. biens visés aux paragraphes 5B001 et 5D001, s'il s'agit d'équipements d'essai, d'inspection et de production, et logiciels destinés aux biens mentionnés au point i) ;
- b) technologie contrôlée par les éléments du paragraphe 5<sup>E</sup>001.a, si elle est nécessaire pour l'installation, l'exploitation, la maintenance ou la réparation des biens visés au point a) et s'adresse au même utilisateur final.

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Afrique du Sud	Inde
Argentine	Russie
Chine (y compris Hong Kong et Macao)	Turquie
Corée du Sud	Ukraine
Croatie	

**Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU005 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU005 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
  - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou



nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ;

c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ; ou d) pour une utilisation impliquant une violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de la liberté d'expression au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au moyen de technologies d'interception et de dispositifs de transfert de données numériques pour le contrôle de téléphones portables et de messages textuels ainsi que la surveillance ciblée de l'utilisation de l'internet (notamment par le biais de centres de surveillance et de portails d'interception légale) ;

- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la rubrique « champ d'application » ci-avant ou dans la partie 2 de l'annexe Iia du règlement (CE) n° 428/2009, ou vers les Etats membres ;
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans une destination couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005.

Le bénéficiaire de la EU005 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU005, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

#### **Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU005**

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU005 en inscrivant les mentions "X002" et « EU005 » dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission



ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU005.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,



**Annexe 25 – Biens à double usage – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU006 / Modèle**

**AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU006**

**Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)**

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006, qui autorise les exportations de substances chimiques

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 28, paragraphe 2, de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

**Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Liste des biens à double usage pour lesquels l'autorisation EU006 est sollicitée :**

Code DU	Description technique détaillée



**Pays de destination prévus des biens à double usage exportés :**


**Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU006 :**

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

**Champ d'application:**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 couvre les biens à double usage suivants figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 :

IC350 :

- 1) Thiodiglycol (111-48-8)
- 2) Oxychlorure de phosphore (10025-87-3)
- 3) Méthylphosphonate de diméthyle (756-79-6)
- 5) Dichlorure méthylphosphonique (676-97-1)
- 6) Phosphonate de diméthyle (DMP) (868-85-9)
- 7) Trichlorure de phosphore (7719-12-2)
- 8) Phosphite de triméthyle (TMP) (121-45-9)
- 9) Dichlorure de thionyl (7719-09-7)
- 10) 1-méthylpipéridine-3-ol (3554-74-3)
- 11) 2-chloro-N, N-diisopropyléthylamine (96-79-7)
- 12) N,N-diisopropyl-2-aminoéthanethiol (5842-07-9)
- 13) Quinuclidine-3-ol (1619-34-7)
- 14) Fluorure de potassium (7789-23-3)
- 15) 2-chloroéthanol (107-07-3)
- 16) Diméthylamine (124-40-3)
- 17) Éthylphosphonate de diéthyle (78-38-6)
- 18) N,N-diméthylphosphoramidate de diéthyle (2404-03-7)
- 19) Phosphonate de diéthyle (762-04-9)
- 20) Chlorure de diméthylammonium (506-59-2)
- 21) Dichloroéthylphosphine (1498-40-4)
- 22) Dichlorure éthylphosphonique (1066-50-8)
- 24) Fluorure d'hydrogène (7664-39-3)
- 25) Benzylate de méthyle (76-89-1)
- 26) Dichlorure méthylphosphoneux (676-83-5)
- 27) 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0)
- 28) 3,3-diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique) (464-07-3)
- 30) Phosphite de triéthyle (122-52-1)
- 31) Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
- 32) Acide benzylique (76-93-7)
- 33) Méthylphosphonite de O, O-diéthyle (15715-41-0)
- 34) Diméthyléthylphosphonate (6163-75-3)
- 35) Difluorure d'éthylphosphinyle (430-78-4)
- 36) Méthylphosphinyldifluorure (753-59-3)
- 37) Quinuclidine-3-one (3731-38-2)
- 38) Pentachlorure de phosphore (10026-13-8)
- 39) 3,3-diméthylbutanone (pinacolone) (75-97-8)
- 40) Cyanure de potassium (151-50-8)
- 41) Hydrogénodifluorure de potassium (bifluorure de potassium) (7789-29-9)



- 42) Hydrogénodifluorure d'ammonium (bifluorure d'ammonium) (1341-49-7)
- 43) Fluorure de sodium (7681-49-4)
- 44) Bifluorure de sodium (1333-83-1)
- 45) Cyanure de sodium (143-33-9)
- 46) 2,2,2-nitriloéthanol (triéthanolamine) (102-71-6)
- 47) Pentasulphure de diphosphore (1314-80-3)
- 48) Diisopropylamine (108-18-9)
- 49) 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8)
- 50) Sulfure de sodium (1313-82-2)
- 51) Chlorure de soufre (10025-67-9)
- 52) Dichlorure de soufre (10545-99-0)
- 53) Chlorure de tris(2-hydroxyéthyl) ammonium (637-39-8)
- 54) Chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium (4261-68-1)
- 55) Acide méthylphosphonique (993-13-5)
- 56) Méthylphosphonate de diéthyle (683-08-9)
- 57) Dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle (677-43-0)
- 58) Phosphite de triisopropyle (116-17-6)
- 59) Éthyldiéthanolamine (139-87-7)
- 60) Phosphorothioate de O, O-diéthyle (2465-65-8)
- 61) Phosphorodithioate de O, O-diéthyle (298-06-6)
- 62) Hexafluorosilicate de sodium (16893-85-9)
- 63) Dichlorure méthylphosphonothioïque (676-98-2)

#### 1C450.a

- 4) Phosgène: Diochlorure de carbonyle (75-44-5)
- 5) Chlorure de cyanogène (506-77-4)
- 6) Cyanure d'hydrogène (74-90-8)
- 7) Chloropicrine: trichloronitrométhane (76-06-2)

#### 1C450.b

- 1) produits chimiques, autres que ceux cités sur la liste des matériels de guerre ou au paragraphe 1C350, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle, n-propyle ou iso-propyle, sans autres atomes de carbone
- 2) dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidiques, autres que le dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle visé au point 1C350.57
- 3) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) autres que N, N diméthylphosphoramidate de diéthyle visé au paragraphe 1C350
- 4) chlorures de N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants, autres que 2-chloro-N,N-diisopropyléthylamine et chlorure de 2-chloroéthyl-diisopropylammonium visés au paragraphe 1C350
- 5) N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants autres que 2-diisopropylaminoéthanol (96-80-0) et 2-diéthylaminoéthanol (100-37-8) visés au point 1C350
- 6) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou iso-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants, autres que N,N-diisopropyl-2-aminoéthanthiol visé au paragraphe 1C350
- 8) méthyldiéthanolamine (105-59-9)

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les destinations suivantes:

Argentine	Islande
Corée du Sud	Turquie
Croatie	Ukraine

#### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office du contrôle des exportations,



importations et du transit. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office du contrôle des exportations, importations et du transit peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU006 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU006 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie :
  - a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
  - b) à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou une décision adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou soumis à un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies ; ou
  - c) à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste des produits liés à la défense, au sens de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, qui ont été exportés du territoire luxembourgeois sans l'autorisation prévue par la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations, ou en violation d'une telle autorisation ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages mentionnés au paragraphe qui précède ;
- si l'exportateur sait, dans l'exercice de l'obligation de diligence qui lui incombe, que les biens en question seront réexportés vers un quelconque pays de destination autre que les pays énumérés dans la rubrique « champ d'application » ci-avant ou dans la partie 2 de l'annexe Iia du règlement (CE) n° 428/2009, ou vers les Etats membres ; ou
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans une destination couverte par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006.

Le bénéficiaire de la EU006 s'engage à :

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union, de façon à répondre aux exigences de l'article 38 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) N° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU006, conformément à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.



**Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU006**

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU006 en inscrivant les mentions "X002" et « EU006 » dans la case 44.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU006.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 26 – Biens à double usage – Demande d'autorisation pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 / Modèle**

**Demande d'autorisation**

pour le transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009,

la demande étant effectuée sur base de l'article 15, paragraphe 4, sub 4. du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations

**Fournisseur du transfert:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No Registre de commerce	
No TVA	

**Personne responsable au sein de l'entreprise pour les transferts :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

**Moyen de cryptologie**

Référence commerciale	
Version	
Description générale du moyen et de ses fonctionnalités	
Catégorie dans laquelle doit être classé le moyen	Logiciel de chiffrement pour ordinateur personnel Système d'exploitation Messagerie électronique Système de communication sans fil Moyen de chiffrement au niveau du réseau



	Téléphone ou télécopie Autres (à préciser)
--	---

### Fabricant du moyen de cryptologie

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No Registre de commerce	
No TVA	

### Services de cryptologie fournis

(Précisez les noms des algorithmes utilisés et la longueur maximale des clés cryptographiques pour chaque algorithme.)

Authentification	
Signature	
Contrôle d'intégrité	
Confidentialité	
Horodatage	
Archivage sécurisé	
Gestion de clés cryptographiques	
Certification de clés ou de données	
Autres (à préciser)	

### Mise en oeuvre des algorithmes

Logiciel	
Matériel	

### Normes ou standards de sécurité du moyen

Normes ou standards (à préciser)	
----------------------------------	--

### Types de données concernées par la prestation

Données (à préciser)	
----------------------	--

### Caractéristiques techniques à fournir

1. Les éléments nécessaires pour mettre en oeuvre le moyen de cryptologie :
  - a) Deux modèles du moyen de cryptologie ;
  - b) Les guides d'installation du moyen ;



- c) Les dispositifs d'activation du moyen, s'il y a lieu (numéro de licence, numéro d'activation, dispositif matériel, etc.) ;
- d) Les dispositifs d'injection de clé ou d'activation du réseau, s'il y a lieu.

2. Les éléments relatifs aux algorithmes cryptographiques :

- a) La description des fonctions de cryptologie offertes par le moyen (chiffrement, signature, gestion de clés, etc.) ;
- b) Soit la description complète des procédés de cryptologie employés, sous la forme d'une description synoptique et mathématique et d'une simulation dans un langage de haut niveau ;  
Soit la référence à un dossier préalablement déposé pour un moyen employant les mêmes procédés de cryptologie ;  
Soit la référence à un standard reconnu, non équivoque, et dont les détails techniques sont accessibles aisément et sans condition, avec les paramètres et les modes opératoires de sa mise en oeuvre ;
- c) Si le procédé de chiffrement mis en oeuvre dans le moyen n'est pas un standard reconnu, trois sorties de référence du procédé de chiffrement, sous format électronique, à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la conformité de la mise en oeuvre du procédé à la description de celui-ci.

3. Les éléments relatifs à la gestion des clés :

- a) Le mode de distribution des clés ;
- b) Le procédé de génération des clés ;
- c) Le format de conservation des clés ;
- d) Le format de transmission des clés.

4. Les éléments relatifs à la protection du procédé de chiffrement, à savoir la description des mesures techniques mises en oeuvre pour empêcher l'altération du procédé de chiffrement ou de la gestion de clés associée.

5. Les éléments relatifs au traitement des données :

- a) La description des prétraitements subis par les données claires avant leur chiffrement (compression, formatage, ajout d'un en-tête, etc.) ;
- b) La description des post-traitements des données chiffrées, après leur chiffrement (ajout d'un en-tête, formatage, mise en paquet, etc.) ;
- c) Trois sorties de référence du moyen, sous format électronique, effectuées à partir d'un texte clair et d'une clé choisie arbitrairement, qui seront aussi fournis, dans le but de vérifier la mise en oeuvre du moyen par rapport à la description de celui-ci.

6. Les éléments relatifs à la mise en oeuvre de la cryptologie :

- a) Le code source du moyen, et les éléments permettant une recompilation du code source ou les références des compilateurs associés ;
- b) Les références des composants intégrant les fonctions de cryptologie du moyen et les noms des fabricants de chacun de ces composants ;
- c) Les fonctions de cryptologie mises en oeuvre par chacun de ces composants ;
- d) La documentation technique du ou des composants réalisant les fonctions de cryptologie ;
- e) Les types des mémoires (flash, ROM, EPROM, etc.) dans lesquelles sont stockés les fonctions et les paramètres de cryptologie ainsi que les références de ces mémoires.

7. La description des services offerts aux utilisateurs de la prestation.

8. La description des fonctions cryptologiques mises en oeuvre par le prestataire.

9. La description des locaux utilisés pour mettre en oeuvre la prestation.

10. La description des matériels et des logiciels informatiques et notamment des moyens de cryptologie utilisés par le prestataire.

11. La description des systèmes de protection physique et de contrôle d'accès aux locaux et aux systèmes informatiques du prestataire.



12. Lorsque la prestation consiste en la gestion de clés cryptographiques ou de certificats électroniques au profit des utilisateurs :

- a) La description de la procédure de génération des clés et des certificats ;
- b) La description de la procédure de distribution et de remise des clés et des certificats aux utilisateurs ;
- c) La description des mesures techniques et organisationnelles mises en oeuvre pour la protection et la conservation des clés ;
- d) La description de la procédure de recouvrement des clés (uniquement pour le service de confidentialité) ;
- e) Les références des moyens de cryptologie mis en oeuvre par les utilisateurs de la prestation, lorsque ces moyens sont spécifiquement conçus pour fonctionner avec les clés ou les certificats délivrés par ce prestataire.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 52 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les transferts

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après.

La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.

L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 21 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.

Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoie expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.

Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,



Annexe 27 – Biens à double usage – Engagement de l'exportateur / Modèle

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage – Engagement de l'exportateur		
1	<b>Exportateur</b> Personne / société responsable pour l'exportation	
	adresse	
	code postal, ville	
	téléphone, fax	
	no TVA (LU ...) ; RCS	
	personne de contact / e-mail	
2	<b>Destinataire</b> des biens	
	adresse	
	code postal, ville	
	pays	
3	Description précise des biens; désignation commerciale	
4	Code NC (suivant Tarlux <sup>1</sup> ou Taric <sup>2</sup> )	
5	Quantité en pièces / kg	
6.	Code DU (biens à double usage) suivant règlement (CE) n° 428/2009	
<p>L'exportateur certifie que les biens repris à la case 3 ne seront pas transférés vers des destinataires non prévus dans le contrat ni réexportés vers d'autres pays.</p> <p>L'exportateur soussigné s'engage à</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– joindre un Certificat International d'Importation (C.I.I.) ou un Certificat d'utilisation finale (EUC) à la demande d'autorisation d'exportation ;</li><li>– fournir tout autre document exigé par l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit pour l'établissement de l'autorisation d'exportation ;</li><li>– fournir, dans un délai de trois mois après chaque exportation de biens à double usage couverts par l'autorisation d'exportation, la preuve de leur arrivée à la destination autorisée. Cette preuve est faite, soit par un document délivré par l'administration des douanes du pays importateur établissant que les biens exportés ont été déclarés pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces marchandises par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur qualifié. Le cas échéant, une traduction peut être exigée.</li></ul>		
<p>Je certifie que les renseignements figurant sur le présent engagement et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cet engagement ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations.</p> <p>Date <span style="float: right;">Cachet officiel (tampon) de l'entreprise</span></p> <p>Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les opérations d'exportation</p>		

<sup>1</sup> <http://www.do.etat.lu/edouanes/Applications/Import-Export.htm>

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/taric/taric\\_consultation.jsp?Lang=en](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=en)



**Annexe 28 – Biens à double usage – Autorisation pour la fourniture de services de courtage / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage - Autorisation de courtage		
1.Courtier/Demandeur	2.Numéro d'identification	3.Date limite de validité
	4.Coordonnées du point de contact Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu	
5.Exportateur dans le pays tiers de destination	6.Autorité compétente de délivrance Ministre de l'Economie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg	
7.Destinataire dans le pays tiers de destination	8.Etat membre où le courtier réside ou est établi	Code
	9.Pays tiers d'origine/Pays tiers où sont situés les biens faisant l'objet des services de courtage	Code
	10. Pays tiers de destination	Code
11.Utilisateur final dans le pays tiers de destination	12.Tiers concernés	
13.Description précise des biens	14.Code NC	15.N°de l'article de la liste de contrôle (DU)
	16.Devises et valeur (€)	17.Quantité de biens
18.Utilisation finale		
19.Autres informations exigées par la législation nationale		



20. Demande du courtier

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Date

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les services de courtage

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit

La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

La présente autorisation est émise en vertu de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.

L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 21 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.

Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.

Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du *jj.mm.aaaa* portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Economie,



**Annexe 29 – Biens à double usage – Autorisation pour le transfert de technologie / Modèle**

Grand-Duché de Luxembourg – Biens à double usage - Autorisation de transfert de technologie			
1.Exportateur	2.Numéro d'identification LTT .....	3.Date limite de validité	
	4.Coordonnées du point de contact  Office du contrôle des exportations, importations et du transit 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tel : (+352) 22 61 62 E-mail office.licences@eco.etat.lu		
5.Pays de destination	6.Autorité compétente de délivrance  Ministre de l'Economie 19-21 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg		
7.Destinataire	8.Usage final		
9.Description précise de la technologie à transférer	10.Règlement (CE) n° 428/2009		
	<table border="1"><tr><td>Annexe I</td><td>Annexe IV</td></tr></table> Référence exacte du code de la liste de contrôle		Annexe I
Annexe I	Annexe IV		
Case réservée à l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit			
<p>La présente vaut autorisation, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :</p> <p>La présente autorisation est émise en vertu de la loi du <i>jj.mm.aaaa</i> relative au contrôle des exportations (ci-après « la Loi »), et sur base de la demande d'autorisation présentée par l'opérateur.</p> <p>L'opérateur est tenu de tenir des registres répondant aux dispositions de l'article 21 de la Loi et de respecter à tout moment les dispositions de la Loi et de ses règlements d'exécution. Les infractions, ou tentatives d'infraction, à la Loi et à ses règlements d'exécution sont punies par des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles 44 et suivants de la Loi.</p> <p>Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le prévoit expressément. Sont tenus au respect de la Loi et de ses règlements d'exécution, outre le titulaire, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par le titulaire pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération par laquelle cette autorisation a été émise.</p> <p>Il est expressément renvoyé à l'article 25 du règlement grand-ducal du <i>jj.mm.aaaa</i> portant exécution de la Loi, prévoyant la faculté pour le ministre, à tout moment, de retirer, de suspendre ou de restreindre l'utilisation de l'autorisation délivrée, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 25, précité.</p>			



Luxembourg, le [.....date]

Le Ministre de l'Économie,



Annexe 30 – Biens à double usage – Certificat d'utilisation finale / Modèle

**CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE – BIENS A DOUBLE USAGE**

<b>A. Parties</b>	
1. Exportateur (nom, adresse et détails de contact)	2. Pays de destination finale
3. Destinataire (nom, adresse et détails de contact)	
4. Utilisateur final (si différent du destinataire)	
<b>B. Biens</b>	
1. Biens (description détaillée des biens)	2. Quantité (unités) / poids
3. Utilisation finale (fins spécifiques pour lesquelles les biens seront utilisés)	
4. Spécification du lieu d'utilisation finale des biens	
<b>C. Engagement du destinataire</b>	
<input type="checkbox"/> C.1. (case à cocher si le destinataire est l'utilisateur final)	
<p>Nous certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1.:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.3. et que les biens ou leur réplique sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.2.;</li><li>– que les biens ou leur réplique ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ;</li><li>– que les biens ou leur réplique ne seront pas utilisés à des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à des missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;</li><li>– que les biens ou leur réplique sont exclusivement destinés à des utilisations finales civiles ;</li><li>– en ce qui concerne la technologie, nous certifions que nous traitons la technologie de manière strictement confidentielle, que nous ne transférons pas de technologies à d'autres entreprises, et que nous ne mettons pas de connaissances à la disposition de tiers. En ce qui concerne les biens produits grâce à un transfert de technologie, ceux-ci ne seront fournis à un tiers, personne physique ou entreprise, que s'il accepte d'être lié par des engagements figurant dans la déclaration ci-dessus et s'il est notoire que ce tiers est digne de confiance et fiable pour ce qui est du respect de tels engagements.</li></ul> <p>Nous certifions également que nous ne réexporterons ou transférerons pas les biens ou leur réplique vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.</p>	



C.2. (case à cocher si le destinataire n'est pas l'utilisateur final, mais un intermédiaire tel qu'un grossiste ou revendeur)

Nous certifions que les biens décrits au point B et fournis par l'exportateur désigné au point A.1.:

- seront uniquement fournis à des clients considérés comme absolument fiables par le destinataire et sous la condition que tel client accepte les engagements contenus dans le point C.1. comme étant contraignants pour lui-même et que tel client est considéré comme fiable en ce qui concerne le respect de tels engagements ;
- que les clients déclareront formellement que les biens décrits au point B ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ;
- que le client ne réexportera ou transférera pas les biens vers un pays tiers ou vers d'autres parties sans l'accord des autorités luxembourgeoises.

Nous certifions que les renseignements figurant sur le présent certificat et sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier ce certificat ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 50 de la loi du *jj.mm.aaaa* relative au contrôle des exportations.

Signature:

\_\_\_\_\_  
Lieu, Date

\_\_\_\_\_  
Signature du destinataire

\_\_\_\_\_  
Tampon / Cachet officiel

\_\_\_\_\_  
Nom et fonction du signataire en toutes lettres



## **VII. Fiche financière**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.